

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000264-252

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

-et-

FONDS ARTHUR-CARON

-et-

FONDS BEDFORD

-et-

FONDATION MISSIONS MARISTES

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(art. 590, 591 et 593 C.p.c.)**

À L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S., LE DEMANDEUR B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉAMBULE

1. Le Demandeur B. demande respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement d'importance dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de la congrégation des Frères Maristes (« **FM** »);
2. Le présent dossier est un autre exemple concret que l'action collective, lorsqu'elle est pilotée avec sérieux, diligence et persévérance, puisse remplir les objectifs sociaux du législateur derrière son adoption. En effet, le présent dossier, et le présent règlement, permettent à des personnes vulnérables, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions sexuelles subies dans leur jeunesse, d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent depuis des décennies. Le règlement devrait également permettre la dissuasion de comportements intolérables dans notre société;
3. Le règlement met fin à une guérilla judiciaire de longue haleine marquée par un nombre impressionnant d'incidents procéduraux et jugements, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel, parallèlement à plusieurs rondes de négociations intensives. La dernière de ces rondes, tenue à quelques jours seulement du début du procès devant durée plus de 35 jours, a finalement mené à un règlement juste, équitable et qui répond aux meilleurs intérêts de membres du Groupe (les « **Membres** »). Ce règlement est consigné à l'*Entente de règlement, transaction et quittance*, dont copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Entente de règlement** »);
4. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, les parties recherchent l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement.
5. En vertu de l'Entente de règlement, Les Frères Maristes et Fonds Arthur-Caron (« **FAC** ») paieront au bénéfice des Défenderesses une somme globale de vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars (**24 950 000 \$**) au bénéfice des Membres (le « **Fonds de règlement** »);
6. Les Membres auront droit à une part du Fonds de règlement conformément à la procédure de réclamation figurant à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (le « **Processus de réclamation** »);
7. Le Processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats du cabinet Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l. (les « **Procureurs du Groupe** »). En vertu de celui-ci, les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, ni aucun droit de contre-interroger les Membres sur leurs réclamations;

B. SURVOL DE L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

8. L'historique des procédures est imposant. Les Procureurs du Groupe joignent à la présente demande un historique détaillé, **Annexe A**, afin de permettre à la Cour et aux Membres d'apprécier les efforts soutenus déployés par ceux-ci sur plus de quatre (4) ans et le contexte dans lequel le présent règlement est intervenu;
9. Comme il appert plus amplement de l'**Annexe A**, les Procureurs du Groupe ont dû faire face, tout au long du dossier, à une véritable guerre d'usure de la part des Défenderesses, lesquelles ont systématiquement contesté la quasi-totalité des demandes du Demandeur, à chaque étape de l'instance, depuis le dépôt de la demande en autorisation jusqu'à l'aube du procès.
10. À lui seul, le plumitif en Cour supérieure compte plus de 185 inscriptions. Le dossier a donné lieu à une trentaine de jugements, dont trois décisions de la Cour d'appel. Les Défenderesses ont déposé d'innombrables procédures préliminaires, incluant des actes d'intervention forcée pour appeler en garantie la Ville de Québec, neuf centres de services scolaires et le Procureur général du Québec, multipliant ainsi les fronts de bataille et entraînant le Demandeur dans des débats procéduraux lourds;
11. Or, malgré cette guerre d'usure, les Procureurs du Groupe se sont battus à chaque étape, tout en accompagnant et en soutenant le Demandeur et les Membres, dont plusieurs sont des personnes âgées qui attendaient depuis des décennies que justice soit rendue. C'est dans ce contexte de contestation sans relâche que les Procureurs du Groupe ont continué à préparer le procès avec rigueur et détermination, ne ménageant aucun effort pour que les Membres puissent enfin obtenir justice. Le présent règlement est l'aboutissement de ce travail;

C. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. Tel qu'il appert de l'Entente de règlement :
 - a. À titre de recouvrement collectif, une somme de vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars (**24 950 000 \$**) sera versée en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;
 - b. Le Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été strictement élaboré par les Procureurs du Groupe, dans le but de faciliter l'accès à la justice aux Membres. Le Processus de réclamation figure à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement;

- c. Les Parties recommandent au tribunal de nommer Me Robert Pidgeon, ancien juge de la Cour d'appel et juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, comme adjudicateur des réclamations des Membres en autant que ce dernier soit en mesure d'agir et accepte le mandat (l'« **Adjudicateur** »);
- d. L'Adjudicateur sera seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- e. Les Défenderesses n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation;
- f. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres;
- g. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 26 de l'Entente de règlement;
- h. Les frais de publication des avis aux Membres (« **Frais de publication** »), ainsi que les honoraires et dépenses de l'Adjudicateur (les « **Frais d'administration** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- i. Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des Procureurs du Groupe, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (y compris les taxes applicables) (collectivement, les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- j. Le Fonds de règlement déduit des Frais de publication, des Frais d'administration et des Honoraires constitue le Fonds de règlement net;
- k. Pendant la période de réclamations, les Procureurs du Groupe entendent placer le Fonds de règlement net dans un compte bancaire portant intérêts, afin de générer certains revenus au bénéfice des Membres;

D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 13. En vertu du Processus de réclamation (**Annexe 1** de l'Entente de règlement) :
 - a. Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel figure à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement;
 - b. Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Adjudicateur au plus tard dans les six (6) mois suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « **Date limite de réclamation** »);

- c. L'Adjudicateur tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec le Membre au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;
- d. Les Membres dont la réclamation est acceptée sont catégorisés par l'Adjudicateur, selon sa discrétion, dans l'une des trois catégories suivantes:
 - i. Catégorie 1 : Compensation de base;
 - ii. Catégorie 2 : Compensation extraordinaire 1;
 - iii. Catégorie 3 : Compensation extraordinaire 2;
- e. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels les Arbitres auront approuvé la réclamation;
- f. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 21 du Processus de réclamation (**Annexe 1** de l'Entente de règlement);
- g. Les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel;
- h. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- i. Au plus tard trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par l'Adjudicateur aux Membres qui auront présenté une réclamation valide et approuvée, de la manière suivante :
 - i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (c.-à-d. X);
 - ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 50% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.5(X));
 - iii. Le Membre faisant partie de la Catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 100% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 2(X));

- iv. Dans le cas d'une succession d'un Membre décédé, celle-ci aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
- j. Le montant maximum qu'un Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de trois cent mille dollars (300 000 \$), ce qui représente le montant attribué au Demandeur;
- k. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et tout solde sera versé à une organisation qui vient en aide aux victimes d'agressions sexuelles, le tout sujet à l'approbation du Tribunal;

E. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 14. En vertu de l'article 590 C.p.c., la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- 15. Dans son analyse, la Cour peut prendre en considération les critères suivants¹ :
 - a. Les probabilités de succès du recours;
 - b. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - c. Les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - d. La recommandation des avocats et leur expérience;
 - e. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - f. Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
 - g. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - h. La bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- 16. En l'espèce, l'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées. Dans l'un des dossiers pilotés par les Procureurs du Groupe, la Cour supérieure a reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule juridique pour permettre à des

¹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, [paragr. 34](#) [A.B.] [ONGLET 1].

personnes vulnérables, (financières ou autres) comme les victimes d'agressions sexuelles, d'avoir la chance de faire valoir leurs droits devant les tribunaux²;

17. Le présent règlement permet à des victimes dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions sexuelles subies dans leur jeunesse d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent depuis de nombreuses années. L'Entente de règlement devrait également permettre la dissuasion de comportements intolérables dans notre société;
18. L'Entente de règlement offre en outre des avantages considérables aux Membres tout en évitant les aléas inhérents à un procès de très longue durée :
 - a. Le Fonds de règlement de 24 950 000 \$ est significatif et permet une indemnisation réelle, concrète et rapide des Membres. Le Processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement élimine plusieurs obstacles à l'accès à la justice pour des victimes d'agressions sexuelles subies dans l'enfance, notamment le fardeau financier et psychologique de mener une action individuelle à terme;
 - b. Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des FM sur le territoire du Québec, peu importe la date ou l'époque des agressions sexuelles, sont incluses dans le règlement, de sorte qu'aucune victime n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation;
 - c. N'eût été le règlement, un procès de 35 jours aurait eu lieu, au cours duquel plusieurs Membres – dont certains âgés de près de 90 ans – auraient été soumis à des interrogatoires et contre-interrogatoires portant sur des événements extrêmement sensibles de leur enfance. La jurisprudence reconnaît que ces interrogatoires comportent un aspect traumatisant pour les victimes³. Plusieurs membres ont déjà manifesté leur satisfaction vis-à-vis le règlement et ils se disent extrêmement soulagés de ne pas avoir à témoigner dans le cadre d'un procès, tel qu'il apparaît plus amplement des courriels anonymisés joint aux présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-2**;
 - d. Les parties auraient ensuite attendu le jugement au mérite, lequel aurait fort probablement fait l'objet d'un appel vu les enjeux juridiques et monétaires très importants pour les parties. Un appel aurait engendré des coûts et des délais additionnels, sans compter la forte probabilité qu'une partie présente une demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada;
 - e. Dans l'éventualité où un jugement final avait été rendu par cette Cour, les Membres auraient été tenus de déposer des réclamations individuelles au dossier de la Cour conformément à l'article 599 C.p.c., lesquelles auraient pu être contestées par les Défenderesses. Compte tenu de la position adoptée

² *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, [paragr. 123](#) [ONGLET 2].

³ *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2023 QCCS 4891, [paragr. 11](#) [ONGLET 3].

par les Défenderesses, il est fort possible qu'elles auraient alors pris la position qu'elles avaient le droit de contre-interroger les Membres, que ces derniers communiquent divers documents médicaux, thérapeutiques, pharmaceutiques, fiscaux, etc. portant sur divers aspects de leurs vies et qu'ils soient soumis à des expertises, tout comme le Demandeur;

L'Entente de règlement écarte entièrement ces éventualités en écartant tout droit de contestation des Défenderesses dans le cadre du Processus de réclamation et en n'exigeant aucun document d'ordre médical, ce qui constitue un avantage majeur pour les Membres;

- f. Les Membres sont composés de victimes dont une proportion importante est d'un âge avancé. Étant donné que plusieurs des agressions sexuelles ont été perpétrées durant l'enfance des Membres, il y a plusieurs décennies, les Procureurs du Groupe considèrent qu'il est *primordial* qu'ils puissent obtenir réparation avec célérité, ce que permet l'Entente de règlement. À l'inverse, la poursuite du processus judiciaire aurait compromis la possibilité pour plusieurs Membres d'être indemnisés de leur vivant, ce qui s'est déjà produit dans le présent dossier puisque certains membres sont malheureusement décédés depuis le début des procédures;
 - g. Les Membres seront entendus par un juge retraité et ils pourront témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice;
19. De surcroît, l'Entente de règlement a été convenue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues jusqu'à la veille du procès.
 20. En fait, les parties ont d'abord procédé à une conférence à l'amiable devant l'honorable juge Jean-Guy Buboïs, j.c.s., en août 2024, mais sans succès. Par la suite, les parties ont procédé à une médiation devant l'honorable Robert Pidgeon en octobre 2025, mais encore-là, celle-ci fut un échec. Les discussions ont continué jusqu'à un cul de sac et le Demandeur et les Procureurs du Groupe ont alors choisi de poursuivre l'avancement du dossier, convaincus qu'ils pourraient obtenir un meilleur résultat pour les Membres;
 21. Le 31 mars 2026, l'honorable juge Chantal Tremblay a rendu un jugement dans le dossier *Tulasne c. Rozon*, ce qui a ressuscité les négociations de règlement par l'entremise de l'honorable Robert Pidgeon et a ultimement abouti à une entente de principe suivi de l'Entente de règlement;
 22. Les Procureurs du Groupe, qui agissent pour la plupart en demande depuis plus de 25 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement. Ils sont convaincus qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres et que la somme du règlement permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers dans les circonstances;
 23. Pour toutes ces raisons, le Demandeur demande à cette Cour d'approuver l'Entente de règlement aux bénéfices de tous les Membres;

24. Si le tribunal approuve l'Entente de règlement, un avis sera diffusé, dans les journaux La Presse +, le Journal de Montréal, le Journal de Québec, le Soleil, le Journal Le Soir, sur le site Internet des Procureurs du Groupe et au Registre des actions collectives pour informer les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la Date limite de réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres, joint au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

F. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

25. Les Procureurs du Groupe demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
26. Les Honoraires représentent 30% du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, telles qu'il était convenu dans le *Mandat et Convention d'honoraires* intervenus avec le Demandeur, dont copie est joint au soutien des présentes comme **Pièce R-5**, caviardée afin de préserver l'anonymat du Demandeur;
27. Il existe au Québec une présomption de validité d'une convention d'honoraires, laquelle ne peut être écartée « que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec* »⁴.
28. En l'espèce, le pourcentage réclamé par les Procureurs du Groupe est non seulement à l'intérieur de la fourchette des pourcentages jugés justes et raisonnables par les tribunaux⁵, mais s'avère identique ou même inférieur à ceux approuvés dans d'autres actions collectives pilotées avec succès par les Procureurs du Groupe au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles⁶.
29. En outre, les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement que les Honoraires réclamés sont justes et raisonnables envers chacun des Membres à la lumière des risques encourus, de l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi que des efforts et de la détermination soutenus que les Procureurs du Groupe ont continuellement donnés pour mener l'action collective à terme, alors que les Défenderesses l'ont âprement contestée jusqu'à la veille du procès;

⁴ Y. c. *Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, [paragr. 77](#) [*Servites*] [ONGLET 4]; A.B., *supra*, note 1, [paragr. 51](#) [ONGLET 1].

⁵ A.B., *supra*, note 1, [paragr. 58](#) [ONGLET 1].

⁶ Voir notamment *Servites*, *supra*, note 4 [ONGLET 4]; F. c. *Frères du Sacré-Coeur*, [2021 QCCS 3621](#) [*Frères du Sacré-Cœur*] [ONGLET 5]; *Cormier c. Ville de Longueuil*, [2024 QCCS 4688](#) [*Cormier*] [ONGLET 6].

i. **La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs du Groupe**

30. L'action collective est d'abord et avant tout un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise notamment à permettre un accès à la justice aux personnes vulnérables;
31. Bien qu'au départ le véhicule procédural de l'action collective ait été utilisé le plus souvent pour des groupes de consommateurs, depuis plus de 15 ans, les Procureurs du Groupe l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'agressions sexuelles, lesquelles n'avaient pas d'autres possibilités d'avoir un réel accès à la justice;
32. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'agressions sexuelles, sont majeurs sur le plan financier pour les procureurs agissant en demande sur la base d'une convention à pourcentage. Ces derniers assument notamment le risque de ne recevoir aucune rémunération pour le travail accompli en cas de rejet de l'action collective et, même en cas de succès, celui de ne pas être rémunérés pendant plusieurs années, le temps que le dossier suive son cours, incluant le procès sur les questions collectives et, le cas échéant, les procédures d'appel.
33. Comme le soulignait l'honorable Christian Immer, j.c.s., dans *Y. c. Servites de Marie de Québec* [Onglet 4], avant sa nomination à la Cour d'appel, reprenant à son compte les propos de l'honorable juge Bisson :

[78] L'honorable Bisson explique de la façon suivante les considérations qui sous-tendent ces conventions [à pourcentage] :

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais encourus et de n'être payé qu'en cas de succès;

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait intérêt à accepter de tels risques.

[Soulignements ajoutés]

34. Lorsque les Procureurs du Groupe ont accepté d'intenter la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions collectives et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour eux;

35. Les Procureurs du Groupe comprenaient que ni le Demandeur, ni aucun autre Membre n'avait les moyens suffisants pour financer les innombrables heures de travail nécessaires pour remporter le dossier au mérite, de sorte qu'il était nécessaire de convenir d'un mandat prévoyant le paiement d'un pourcentage en cas de succès seulement;
36. La nature de la présente action collective posait des défis particuliers qui n'ont fait qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités, et la pression assumées par les Procureurs du Groupe, tant d'un point de vue légal que financier :
- a. Alors que les membres du groupe dans une action collective alléguant la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, par exemple, ne seraient pas trop affectés financièrement si le recours était rejeté, dans le cas des victimes d'agressions sexuelles, l'action collective a une importance cruciale non seulement au niveau financier pour réparer le préjudice subi, mais aussi parce qu'il s'agit de leur seul moyen d'être entendues et d'accéder à la justice qu'elles méritent depuis longtemps;
 - b. Ce type d'action collective exige de la part des Procureurs du Groupe des communications *constantes* avec les Membres notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc.;
 - c. Ces communications ne sont pas anodines. Elles sont souvent chargées émotivement et requièrent un niveau de confiance élevé. Les actions collectives intentées pour le compte de victimes d'agressions sexuelles ne sont ni *typiques* ni *traditionnelles*. Au contraire, elles exigent des Procureurs du Groupe des prestations de services que les tribunaux reconnaissent comme dépassant « largement le rôle traditionnel [de l'avocat] »⁷.
 - d. Dans ce type d'action collective, il existe un risque constant que malgré sa détermination et son courage, le représentant du groupe ne soit plus en mesure d'assumer sa lourde tâche, et qu'aucun membre du groupe n'accepte de le remplacer. Dans un tel cas, l'action collective ne pourrait plus progresser et les efforts jusqu'alors investis seraient vains. En effet, le Demandeur a souffert de découragement, stress, anxiété et colère au cours des procédures;
37. Bien que toute action collective présente des risques et exige des avocats sérieux et compétents, les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement que les responsabilités et les risques qu'ils ont assumés en l'espèce étaient à un tout autre niveau, considérant ce qui suit :
- a. Lorsque le Demandeur a rencontré pour la première fois les Procureurs du Groupe, il ne connaissait aucune autre victime ni aucun autre agresseur que

⁷ *Frères du Sacré-Cœur*, *supra*, note 6, [paragr. 156](#) [Onglet 5].

le sien. L'institution d'une action collective représentait donc un risque énorme pour les Procureurs du Groupe;

- b. L'action collective visait à indemniser toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation FM à tout endroit au Québec, ce qui représentait un défi considérable en raison de sa portée territoriale et du nombre d'établissements susceptibles d'être visés par le recours;
- c. La structure de l'Institut FM est d'une opacité remarquable. Les Procureurs du Groupe ont dû effectuer des recherches historiques et corporatives approfondies pour démêler l'écheveau complexe de la congrégation et identifier les personnes morales et canoniques potentiellement reliées à celle-ci. Ils ont effectué des recherches dans plusieurs lois spéciales, lettres patentes et documents datant d'aussi loin que 1887, pour retracer les divers changements corporatifs au sein de la congrégation FM, de même que les fusions, les dissolutions et les radiations corporatives et canoniques, le tout afin d'identifier les entités corporatives connues aujourd'hui comme les Défenderesses⁸;
- d. Tout au long des procédures, la tâche des Procureurs du Groupe a été complexifiée par la prétention que les Défenderesses étaient des entités distinctes de l'Institut et qu'elles n'entretenaient aucun lien entre elles, s'opposant systématiquement à toute demande qui tendait à viser l'Institut dans son ensemble, et ce même après que le tribunal eut rejeté une telle distinction⁹;
- e. Au moment de l'institution de l'action collective, comme encore aujourd'hui, les contours des liens de droit entre des victimes d'agressions sexuelles et les différentes entités corporatives administrées par des religieux membres d'une congrégation demeuraient imprécis, d'autant plus lorsque plusieurs de ces agressions sexuelles sont survenues bien avant l'incorporation de ces corporations.

En l'espèce, les Religieux FM ont incorporé une multitude d'entités corporatives pour administrer leurs affaires, parfois selon les types d'œuvres et parfois selon les unités administratives appelées « provinces ». Le risque d'intenter une action collective contre ces diverses entités corporatives était particulièrement élevé, surtout au vu des propos de la Cour suprême dans

⁸ L'Honorable juge Lussier, alors qu'il était le juge gestionnaire de la présente action collective, a eu l'occasion de décrire ce travail comme suit: « *La Demande d'autorisation est le fruit d'une recherche méticuleuse quant aux différentes lois privées ayant incorporé les différentes Défenderesses et les lettres patentes supplémentaires émises par la suite.* » (*B. c. Frères Maristes*, 2022 QCCS 3833, [paragr. 35 \[ONGLET 7\]](#)).

⁹ Voir notamment *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 4824, [paragr. 6-19 \[ONGLET 8\]](#), suivi de *B. c. Frères Maristes*, 2024 QCCS 3731, [paragr. 8-18 \[ONGLET 9\]](#), où les Défenderesses se sont opposés aux demandes du Demandeur en invoquant à deux reprises les mêmes arguments fondés sur la distinction corporative entre elles et l'Institut.

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (« *J.J.* ») affirmant que ces types d'organisations religieuses ont une structure corporative « complexe »¹⁰ et peu connue des tribunaux qui devra en temps opportun « être examinée de manière exhaustive »¹¹ dans le cadre d'un procès.

Les Procureurs du Groupe ont néanmoins intenté la présente action collective en prenant le risque qu'ils soient les premiers à devoir se pencher, lors d'un procès, sur ces questions juridiques délicates. N'eût été le règlement intervenu à la veille du procès, tel aurait effectivement été le cas, aucun jugement au mérite n'ayant, à ce jour, tranché ces enjeux.

- f. Les Procureurs du Groupe n'avaient aucune marge d'erreur. À défaut d'identifier correctement les entités corporatives responsables et d'être autorisé à leur égard, il existait un risque sérieux qu'un jugement au fond ne puisse être exécuté au bénéfice de l'ensemble des Membres;

À la réception des états financiers des Défenderesses, il est devenu manifeste que les Procureurs du Groupe devaient impérativement sécuriser une condamnation solidaire contre l'ensemble des entités corporatives FM;

- g. Outre ces enjeux majeurs, l'action collective soulevait des questions de droit particulièrement avant-gardistes au bénéfice des Membres.

Tel était notamment le cas de la conclusion visant à faire déclarer les six Défenderesses solidairement responsables du paiement de dommages-intérêts punitifs, conclusion qui était vigoureusement contestée. Le tribunal a d'ailleurs reconnu que les moyens invoqués pour s'opposer à la solidarité étaient « sérieux » et justifiaient un examen au fond¹².

Il en allait de même de l'argument du Demandeur selon lequel *tous* les Membres avaient droit à des dommages-intérêts punitifs, y compris ceux ayant été agressés sexuellement avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*. À l'autorisation, le tribunal a reconnu que la question de la rétroactivité de la *Charte* « continue à se poser », tout en relevant l'existence d'une jurisprudence ambivalente sur le sujet¹³.

- h. Par ailleurs, les Défenderesses contestaient de manière vigoureuse tous les aspects de la responsabilité à leurs égards, tant au niveau de la faute directe qu'indirecte, du lien de causalité, que du quantum des réclamations des Membres et du Demandeur. De plus, elles ont produit une contestation de la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q., en plus d'alléguer que la

¹⁰ 2019 CSC 35, [paragr. 55](#) [ONGLET 10].

¹¹ *Id.*, [paragr. 78](#) [ONGLET 10].

¹² *B. c. Frères Maristes*, 2024 QCCS 489, [paragr. 17 et s](#) [ONGLET 11].

¹³ *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 167, [paragr. 66-76](#) [ONGLET 12A], demande de permission d'appeler rejetée, [2023 QCCA 659](#) (Kalichman, j.c.a.) [ONGLET 12B].

prescription triennale s'appliquait de toute façon à elles, indépendamment du résultat de leur argument sur la question constitutionnelle;

38. Si les Procureurs du Groupe n'avaient pas accepté de prendre tous ces risques, de nombreuses victimes auraient continué à souffrir en silence sans accès à la justice. En date des présentes, ce sont plus d'une centaine de victimes qui se sont manifestées auprès des Procureurs du Groupe pour dénoncer les agressions sexuelles perpétrées par plusieurs dizaines de Religieux FM au Québec;
39. Les Procureurs du Groupe soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective avec avant-gardisme, célérité, professionnalisme et dévouement, en faisant tout en leur possible pour la faire progresser malgré la vigoureuse contestation des Défenderesses;
40. Considérant que l'entente de principe a été conclue à l'aube du procès, les Procureurs du Groupe ont travaillé à temps plein à préparer celui-ci, notamment :
 - a. Ils ont rencontré plus de 25 membres du Groupe, afin de préparer leurs témoignages – des séances de préparation émotives et difficiles;
 - b. Ils ont rencontré et préparé le témoignage de trois experts;
 - c. Ils ont scrupuleusement analysé des centaines de pièces, composées de plusieurs milliers de pages, afin d'être en mesure de contre-interroger les nombreux témoins annoncés par la défense;
 - d. Ils ont travaillé sur un plan d'argumentation (à être complété en fonction de la preuve) de plusieurs centaines de pages à être soumis à la fin du procès;
 - e. En parallèle, ils ont eu des discussions et rencontres intensives avec leurs collègues et Me Pidgeon afin d'explorer la possibilité d'un règlement;
41. En dépit de la célérité des Procureurs du Groupe, il demeure que des actions collectives comme celle en l'espèce constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes, qui se déroulent généralement sur de longues périodes. Pendant tout ce temps, ce sont les Procureurs du Groupe qui doivent financer le recours. Les Procureurs du Groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'aient droit à aucun honoraire pour le travail qu'ils ont accompli pendant des années;
42. Enfin, compte tenu du caractère profondément sensible du présent dossier, il ne saurait être minimisé l'importance que revêtait cette action collective pour les Membres, qui plaçaient dans les Procureurs du Groupe l'espoir que leur vécu soit reconnu, que leur vérité soit entendue et que le préjudice qu'ils ont subi soit compensé;

ii. Le résultat obtenu pour les Membres

43. De l'avis des Procureurs du Groupe, ils ont livré un excellent résultat aux Membres puisque les Défenderesses paient une somme de près de 25 millions \$, à être recouverte collectivement;
44. Cette indemnité substantielle devrait permettre aux Membres d'obtenir une indemnisation s'inscrivant dans la fourchette – et, dans certains cas, excédant – les montants souvent octroyés par les tribunaux à titre de dommages moraux dans des dossiers d'agressions sexuelles subies durant l'enfance;
45. Les avantages forts importants de l'Entente de règlement et du Processus de réclamation sont énumérés aux paragraphes 12 et 13, *infra*;
46. Plus particulièrement :
 - Les Défenderesses n'auront aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, ce qui constitue un avantage considérable pour les Membres;
 - La recevabilité d'une réclamation n'est en aucun cas conditionnelle à la présentation de dossiers médicaux, ni d'expertise médicale ou psychologique du Membre;
47. Ces avantages sont particulièrement importants, puisque:
 - a. Le seul processus de réclamation élaboré par les tribunaux québécois dans le cadre d'une action collective pour agressions sexuelles est celui de l'honorable Claude Bouchard dans l'action collective *Les Rédemptoristes*, lequel processus permettait à la défense de contester (d'une certaine façon) chacune des réclamations des Membres¹⁴, prévoyait la faculté pour l'adjudicateur d'exiger une expertise médicale pour évaluer la recevabilité d'une réclamation¹⁵ et, dans certains cas, ouvraient la porte à un contre-interrogatoire par les défendeurs¹⁶;
 - b. Si le procès avait eu lieu et que l'action collective avait été accueillie, les Procureurs du Groupe auraient certes déployé plusieurs autres heures de travail dans le cadre du processus de réclamation, mais ce travail supplémentaire n'aurait pas nécessairement servi à obtenir un meilleur résultat pour les Membres que le présent règlement, surtout considérant le jugement rendu dans le dossier *Rozon*. En effet, si les Membres devaient être assujettis à des contestations, des évaluations médicales et des contre-interrogatoires difficiles dans le cadre des procédures judiciaires, il est fort probable que plusieurs d'entre eux auraient choisi de ne pas présenter

¹⁴ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, [paragr. 443](#) [ONGLET 13].

¹⁵ *Id.*, [paragr. 449](#) [ONGLET 13].

¹⁶ *Id.*, [paragr. 460](#) [ONGLET 13].

une réclamation. Par conséquent, moins de personnes auraient eu accès à la justice et les Défenderesses auraient possiblement payé moins d'argent que le présent règlement;

48. En l'espèce, les Procureurs du Groupe ont ardemment refusé tout règlement qui aurait permis aux Défenderesses d'assujettir les victimes à un tel processus. Le présent règlement est le fruit de ce travail ardu.

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs du Groupe

49. En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;
50. Bien que l'action collective existe au Québec depuis maintenant environ 50 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure. Le cabinet agissant en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, en plus d'avoir les ressources et la patience pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, les risques sont trop élevés;
51. Le nombre de cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'agressions sexuelles est encore moindre;
52. Les cabinets qui acceptent de tels mandats doivent financer entièrement le recours en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée;
53. Malgré les risques associés à entreprendre une action collective, il est nécessaire que des cabinets acceptent de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;
54. Ces considérations ne sont pas purement abstraites et elles n'existent pas uniquement sur papier;
55. L'accès à la justice est un besoin **criant** et **réel**, et les objectifs sociaux de l'action collective sont mis en évidence dans les présents dossiers, où des centaines de victimes d'agressions sexuelles auront accès à une compensation, tout en préservant leur anonymat, mais aussi en évitant les nombreux facteurs de stress inhérents au processus judiciaire;
56. Les Procureurs du Groupe ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives d'envergure pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, victimes de produits médicaux défectueux, justiciables dont les droits constitutionnels ont été

violés par l'État, victimes de fraudes, consommateurs lésés, jeunes des Premières nations, victimes des manufacturiers de cigarettes, résidents de CHSLD, etc.;

57. L'honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait en 2021 dans un jugement approuvant une entente de règlement intervenue dans une action collective pilotée par les Procureurs du Groupe que « *le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* »¹⁷. Encore plus récemment, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., en approuvant l'entente de règlement conclut dans une action collective menée par les Procureurs du Groupe, tenait des propos similaires à l'égard de ces derniers, tout en soulignant que « *[l]es Procureurs des membres agissent en demande depuis des décennies dans le cadre de dossiers d'action collective d'envergure, notamment dans des instances impliquant des abus sexuels. Ils sont considérés comme des pionniers dans ce domaine. Leur expérience et expertise ont été reconnues à de nombreuses reprises par les tribunaux* »¹⁸.
58. Pour le présent dossier, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. a jugé nécessaire d'assigner en tout temps au moins trois avocats (en plus de parajuristes), soit principalement Me Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), Me Robert Kugler (associé, Barreau 2001), Me Jérémie Longpré (sociétaire) puis Me Alexandre Paquette-Dénommé (sociétaire, Barreau 2021);
59. Mes Boivin et Kugler ont piloté la seule action collective au Québec ayant mené à un jugement au mérite en faveur de victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les membres d'un ordre religieux dans *Les Rédemptoristes*. Chacun a mené avec succès de nombreuses autres actions collectives dans ce domaine, dont notamment *CCSMM c. Clercs de Saint-Viateur et al.*¹⁹, *Les Frères du Sacré-Cœur*²⁰, *Les Servites de Marie*²¹, *Sœurs de la Charité de Québec*²² et *Cormier c. Ville de Longueuil*²³. Ils ont également représenté des victimes d'agressions sexuelles devant la Cour suprême, en obtenant une victoire importante sur leur droit à la réparation en justice dans *J.J.*;
60. Me Paquette-Dénommé a pour sa part été auxiliaire à la Cour d'appel du Québec (l'honorable Christine Baudoin) et pilote actuellement plusieurs actions

¹⁷ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, [paragr. 71](#) [ONGLET 14].

¹⁸ *Cormier, supra*, note 6, [paragr. 75](#) [ONGLET 6].

¹⁹ AZ-51260148 [ONGLET 15].

²⁰ *Frères du Sacré-Cœur, supra*, note 6.

²¹ *Servites, supra*, note 4.

²² *D. L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, [2024 QCCS 2711](#) [ONGLET 16].

²³ *Cormier, supra*, note 6 [ONGLET 6].

collectives et individuelles en matière d'agressions sexuelles de même qu'en droit de la consommation;

61. Les avocats qui pilotent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils sont aux commandes d'une procédure qui crée et éteint des droits pour des groupes de justiciables vulnérables souvent composés de centaines ou de milliers de personnes. En cas d'insuccès, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui constitue un fardeau considérable pour les avocats en demande. Cela est d'autant plus vrai lorsque le groupe est composé de victimes d'agressions sexuelles, pour qui les préjudices qui visent à être compensés par l'action collective sont sans commune mesure;
62. Les Procureurs du Groupe ont donc déployé tous leurs efforts afin de poser chaque geste nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres;

iv. Le temps et les efforts consacrés

63. Bien que les Procureurs du Groupe aient accepté de travailler sur la base d'un pourcentage en cas de succès seulement (et non en fonction des heures travaillées), ils ont néanmoins consacré 3 900 heures pour avancer les droits des Membres, et continueront à consacrer plusieurs centaines d'heures pour assister ces derniers dans le Processus de réclamation;
64. Les Procureurs du Groupe ont investi temps, énergie et efforts afin de démystifier la structure des Défenderesses avant même de savoir si une action collective pouvait être entreprise. Soumis bien humblement, les connaissances pointues que les Procureurs du Groupe ont dû développer en droit canonique dépassent largement les compétences traditionnelles des praticiens en droit civil. Ils soumettent humblement que très peu d'avocats au Québec possèdent de telles connaissances ou expérience. Ceux-ci se sont entourés d'experts de renommées mondiales, notamment en droit canon, pour les assister;
65. Les Procureurs du Groupe réfèrent cette Cour à l'historique des procédures, Annexe A, lequel comporte 8 pages exposant l'essentiel des 185 entrées au plume de la Cour supérieure, et illustre comment les Procureurs du Groupe ont été confrontés à plusieurs demandes préliminaires hors normes et à une contestation tous azimuts. Les Procureurs du Groupe ont su convaincre le tribunal que plusieurs demandes étaient inappropriées et allaient à l'encontre des objectifs du véhicule procédural de l'action collective;
66. Les Défenderesses ont déposé des demandes pour permission d'appeler contre trois jugements rendus par le tribunal dans ce dossier, dont celui autorisant l'exercice de l'action collective. Les Procureurs du Groupe ont dû, à chacune de ces occasions, s'opposer vigoureusement à ces demandes et déployer des efforts soutenus afin de convaincre la Cour d'appel de refuser les permissions sollicitées, évitant ainsi des retards de *plusieurs mois* dans le cheminement de l'instance.

La seule des trois permissions accordées portait sur une question inédite, soit la pertinence d'une preuve d'expertise relative à l'acceptabilité historique des agressions sexuelles que les Défenderesses souhaitaient produire. Cette preuve avait été écartée par le tribunal, et la Cour d'appel a ultimement rejeté l'appel au fond en un seul paragraphe.

Les résultats favorables en appel ont requis un investissement considérable en temps, en préparation et en ressources, tout en obligeant les Procureurs du Groupe à poursuivre simultanément la conduite de l'instance devant la Cour supérieure.

67. En plus de la prestation de services juridiques rendue en l'espèce, les Procureurs du Groupe ont dû fournir une prestation de travail particulière en raison de la nature de l'action collective;
68. En effet, ils ont dû communiquer avec les Membres à plusieurs centaines de reprises, parfois tard en soirée ou les fins de semaine pour des raisons de confidentialité, afin de recueillir leurs témoignages, les tenir informés du statut de l'action collective, répondre à leurs questions, les rassurer (notamment sur l'aspect confidentiel de leurs communications) et, plus souvent qu'autrement, pour tout simplement les écouter;
69. Dans de nombreux cas, les Membres dénonçaient les agressions sexuelles pour la toute première fois de leur vie et les Procureurs du Groupe avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage, de poser des questions difficiles concernant les agressions sexuelles et d'écouter leur histoire, souvent pendant des heures;
70. Comme dans toutes les actions collectives en matière d'agressions sexuelles qu'ils pilotent, les Procureurs du Groupe tiennent à souligner que ce fut pour eux un réel honneur de recevoir les témoignages des Membres et ils saluent le courage, la ténacité et la résilience de chacun d'entre eux;
71. Le travail des Procureurs du Groupe n'est toutefois pas terminé. En effet, à la suite de l'approbation de l'Entente de règlement, ils devront communiquer avec les Membres qui se sont manifestés jusqu'à présent afin de leur expliquer leurs droits et les modalités de l'Entente de règlement, pour répondre à leurs questions et pour les accompagner dans le dépôt de leur réclamation;
72. Fort de leur expérience, les Procureurs du Groupe savent aussi qu'une fois que l'Entente de règlement sera officiellement approuvée par cette honorable Cour, le cas échéant, des victimes additionnelles les contacteront afin d'obtenir de l'information sur l'Entente de règlement;
73. Les Procureurs du Groupe devront demeurer disponibles auprès des Membres, de la Cour et de l'Adjudicateur jusqu'au dépôt du rapport de clôture. Ils évaluent qu'ils devront consacrer au moins 400 heures additionnelles;

74. Les Procureurs du Groupe estiment qu'il faut également prendre en compte la difficulté du travail qui devra être effectué une fois le règlement approuvé, le cas échéant. Après l'approbation d'un règlement dans un dossier de consommation, par exemple, les heures consacrées pour parler aux membres ne sont pas des heures « difficiles » ou « exigeantes »; au contraire, les communications sont habituellement faites par l'entremise du personnel de soutien administratif. En l'espèce, même après l'approbation du règlement, le travail qui devra être effectué par les Procureurs du Groupe auprès des nouvelles victimes qui se manifesteront sera émotif et extrêmement difficile. Chaque nouvelle victime mérite d'être écoutée et qu'un temps lui soit accordé pour qu'elle puisse raconter les événements pénibles qu'elle a vécus, obtenir des réponses à ses questions et être rassurée quant à ses droits dans le cadre du processus de réclamation. Les Procureurs du Groupe estiment humblement que leurs contacts avec les victimes qui communiquent avec eux sont importants et contribuent à leur bien-être et à leur guérison, les courriels des membres produits comme **Pièce R-2** le démontrent;
75. La Cour d'appel a affirmé que dans ce type de dossiers, il est important de ne pas créer une règle préconisant une approche fondée sur le nombre d'heures travaillées, puisque celle-ci serait ultimement au détriment des victimes. Comme le soulignait récemment cette Cour :

[108] Il est vrai, comme le souligne l'Étude, que l'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a ses limites. Elle peut mener à une prime à l'inefficacité, à l'inexpérience ou, pire encore, à l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. Les heures consacrées au dossier s'additionneront, sans aucun bénéfice aux membres. De plus, manifestement, la rapidité avec laquelle le dossier se règle peut aussi jouer. Le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif.²⁴

76. Ces considérations trouvent écho dans la décision récente *A.B.* de la Cour d'appel [Onglet 1], dossier dans lequel l'expertise de Me Boivin et Me Kugler a été sollicitée en appel par le cabinet ayant piloté l'action collective. En accueillant l'appel et en approuvant tant l'entente de règlement que les honoraires réclamés, la Cour d'appel a mis en garde contre les dangers de se concentrer sur la méthode du facteur multiplicateur dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des honoraires :

[62] L'utilisation de la méthode du facteur multiplicateur pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires semble d'ailleurs bien ancrée dans la jurisprudence de la Cour supérieure. Cependant, je souscris aux prétentions de l'appelant et de l'*amicus curiae* voulant que l'application

²⁴ *Servites, supra*, note 4 [ONGLET 4].

mécanique de cette méthode et l'instauration de « plafonds » rigides soient à proscrire. L'appréciation de la raisonnable des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique. Ainsi, s'il est vrai que la norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie *nécessairement* une réduction des honoraires. C'est ainsi, par exemple, que le juge Prévost a approuvé une convention d'honoraires à pourcentage correspondant à un multiplicateur de 4,58 dans l'affaire *Pellemans*.

77. De toute manière, même s'il fallait en l'espèce avoir recours à la formule du multiplicateur, compte tenu des heures consacrées et à être consacrées ainsi que des taux horaires applicables pour les dossiers peu fréquents pour lesquels les Procureurs du Groupe travaillent sur une base de taux horaire, le facteur applicable se situerait entre 2,5 et 2,6, ce qui est plus bas que ce que les tribunaux ont souvent approuvé par le passé;
78. Dans des actions collectives comme celles en l'espèce, les Procureurs du Groupe traitent chaque victime comme un client individuel. Les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement qu'il est raisonnable de croire que chaque victime accepterait de payer des honoraires équivalents à 30% du montant récupéré pour elle, en sachant qu'elle ne prend aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des frais judiciaires et d'experts, autrement qu'en cas de succès de son action, qu'elle pourra bénéficier automatiquement du droit à l'anonymat, qu'elle pourra rencontrer en privé et du confort de sa demeure, via vidéoconférence, un juge retraité qui sera à son écoute et qu'elle ne sera pas assujettis à un contre-interrogatoire pénible de la part des procureurs des Défenderesses;
79. Pour toutes ces raisons, les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement que le *Mandat et Convention d'honoraires*, **Pièce P-5**, est valide, qu'il n'est pas injuste envers les Membres, de sorte qu'il n'y a pas de motif de l'écarter. Ils demandent par conséquent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, **Pièce R-4**;
80. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Procureurs du Groupe s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 25 292,99\$;

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- A. **APPROUVER** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe 1 et l'Annexe 2 dans leur intégralité, **Pièce R-1**;

- B. **DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;
- C. **DÉCLARER** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne sont pas exclus de l'action collective;
- D. **ORDONNER** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;
- E. **DÉCLARER**, conformément au paragraphe 31 de l'Entente de règlement, en contrepartie des paiements dus en vertu de l'Entente de règlement, en plus du respect de ses termes et modalités, le Demandeur B. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces, procédures et allégations qui y sont formulées dans le dossier 200-06-000264-252;
- F. **NOMMER** Me Robert Pidgeon à titre d'adjudicateur des réclamations, investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;
- G. **DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Adjudicateur des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;
- H. **CONFÉRER** à l'Adjudicateur des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur des réclamations;
- I. **DÉCLARER** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus de réclamation retrouvé à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;
- J. **DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

- K. **AUTORISER** l'Adjudicateur des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus de réclamation (Annexe 1);
- L. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r.2;
- M. **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du Groupe de déposer le Fonds de règlement net dans un compte bancaire générant des intérêts au bénéfice des Membres;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- N. **APPROUVER** le compte d'honoraires des Procureurs du Groupe, **Pièce R-4**;
- O. **AUTORISER** les Procureurs du Groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- P. **PRENDRE ACTE** que les Procureurs du Groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 25 292,99\$ à même le montant des honoraires reçus;
- Q. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe dans la forme de la **Pièce R-3**, dans les journaux La Presse +, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Soleil, le Journal Le Soir, ainsi que sur le site Internet des Procureurs du Groupe et au Registre des actions collectives, les informant de l'Entente de règlement;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 23 avril 2026

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur et des
Membres du Groupe

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler

Me Alexandre Paquette-Dénommé

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

(pboivin@kklex.com)

(rkugler@kklex.com)

(adenomme@kklex.com)

ANNEXE A – HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET JUGEMENTS PERTINENTS

STADE PRÉ-AUTORISATION

1. Le **26 mai 2022**, Le Demandeur produit au dossier de la cour une Demande *ex parte* pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication dans le but d'intenter une action collective contre les Défenderesses suite aux agressions sexuelles qu'il a subies dans son enfance aux mains d'un religieux membre de l'Institut des Frères Maristes. Cette Demande sera officiellement accueillie le 12 août 2022;
2. Le **2 juin 2022**, le Demandeur dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses. Cette demande sera modifiée à deux reprises en fonction de l'évolution du dossier;
3. Les **14 et 20 juin 2022**, les Défenderesses déposent des réponses annonçant leur intention de contester l'autorisation de l'action collective;
4. Le **6 octobre 2022**, les Défenderesses déposent une demande omnibus visant à i) interroger le Demandeur au stade de l'autorisation, ii) obtenir des précisions et la communication de documents et iii) faire radier ou corriger plusieurs allégations de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
5. Le **19 octobre 2022**, le tribunal rejette intégralement cette demande omnibus;
6. L'audition au mérite de la demande pour autorisation de l'action collective, qui est contestée par les Défenderesses, a lieu le 12 janvier 2023 au Palais de Justice de Montréal, devant l'Honorable Juge Sylvain Lussier, j.c.s.;
7. Le **24 janvier 2023**, le tribunal accueille la demande en autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses, tout en reportant la détermination du district dans lequel l'action collective devra être intentée;
8. Les parties n'étant pas parvenus à s'entendre sur le district, le tribunal rend jugement le **3 avril 2023**, retenant la position subsidiaire du Demandeur et déterminant que l'action collective sera introduite dans le district d'Iberville;
9. Le **12 avril 2023**, les Défenderesses demandent la permission d'appeler du jugement d'autorisation;

10. Le **17 mai 2023**, l'Honorable Juge Peter Kalichman de la Cour d'appel rejette la permission d'appel des Défenderesses;

STADE POST-AUTORISATION

11. Le **14 juillet 2023**, le Demandeur dépose sa demande introductive d'instance en action collective (« DII »);
12. Le **20 juillet 2023**, les Défenderesses déposent des réponses annonçant leur intention de contester la DII;
13. Le **28 septembre 2023**, le tribunal doit intervenir par ordonnances de gestion afin de trancher plusieurs désaccords opposant les parties concernant le premier protocole de l'instance. Il refuse notamment aux Défenderesses de prévoir le dépôt d'une expertise « *sur l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques et, les us et coutumes quant au traitement des dévoilements d'agressions sexuelles par les autorités* »;
14. Le **19 janvier 2024**, les Défenderesses obtiennent la permission d'appeler du volet de ce jugement leur refusant le dépôt de ladite expertise;
15. Le **21 juin 2024**, la Cour d'appel rejette à l'unanimité l'appel des Défenderesses visant le dépôt de ladite expertise;
16. En parallèle de ces procédures, et alors même que le dossier en est encore à un stade précoce, les Défenderesses multiplient les incidents procéduraux, donnant lieu à un nombre exceptionnel de procédures de part et d'autre et de jugements, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel :
 - a. Le **29 septembre 2023**, les Défenderesses déposent une demande pour interroger des membres. À la suite de négociations, les parties conviennent de modalités et les interrogatoires sont autorisés par le tribunal le 23 octobre 2023;
 - b. Le même jour, le Demandeur dépose une demande en communication de documents et d'information, largement contestée par les Défenderesses;
 - c. Le **16 octobre 2023**, les Défenderesses déposent une demande de 78 paragraphes réclamant plus de 125 précisions et radiations d'allégations de la DII;
 - d. Le **19 octobre 2023**, les Défenderesses déposent des actes d'intervention forcée afin d'appeler en garantie la Ville de Québec, sept (7) centres de services scolaires et le Procureur général du Québec;

- e. Le **27 octobre 2023**, le Demandeur dépose une DII modifiée afin de répondre aux demandes de précisions qu'il estime légitimes. Les Défenderesses insistent néanmoins pour procéder sur le reste de leurs demandes;
- f. Du **11 au 16 décembre 2023**, le Demandeur et 3 membres du Groupe sont interrogés au préalable par les Défenderesses et les Défenderesses en garanties;
- g. Le **20 décembre 2023**, le tribunal accueille en grande partie la Demande du Demandeur en communication de documents (le « Jugement en communication de documents »);
- h. Le même jour, le tribunal rejette l'acte d'intervention forcée contre la Ville de Québec pour absence de fondement;
- i. Le **21 décembre 2023**, le tribunal rejette les demandes des Défenderesses en précisions et radiations d'allégations et les déclarent constitutives d'un manquement important à la procédure;
- j. Le **27 décembre 2023**, le tribunal accueille la demande du Demandeur visant à disjoindre l'action principale des actions en garantie, en dépit de la contestation des Défenderesses (l'« Ordonnance de disjonction »);
- k. Le **19 janvier 2024**, les Défenderesses déposent une demande en irrecevabilité visant à faire rejeter, au stade préliminaire, les conclusions de la DII portant sur le recouvrement collectif et la condamnation solidaire des dommages-punitifs, de même que le rejet des réclamations en dommages-punitifs des membres ayant subi des agressions sexuelles avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- l. Le **31 janvier 2024**, les Défenderesses transmettent *certain*s documents visés par le Jugement en communication de documents, tout en y apportant d'importants caviardages. Le litige sur les documents que devaient communiquer les Défenderesses dans le cadre de la présente action collective a perduré jusqu'au règlement du dossier, ce qui a donné lieu à plusieurs incidents;
- m. Le **2 février 2024**, le Demandeur produit un avis de dépôt de trois (3) expertises, une d'un actuaire et deux d'un psychologue;
- n. Le **6 février 2024**, les Défenderesses demandent la permission d'appeler de l'Ordonnance de disjonction;

- o. Le **16 février 2024**, le tribunal rejette la demande en irrecevabilité des Défenderesses;
 - p. Le **7 mars 2024**, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'appeler du Jugement de disjonction;
 - q. Le **26 mars 2024**, le tribunal ordonne aux Défenderesses de dé-caviarder plusieurs documents transmis au Demandeur et de lui en communiquer d'autres dans leur intégralité, en conformité avec le Jugement en communication de documents du 20 décembre 2023;
 - r. Le **29 mars 2024**, chacune des Défenderesses produit à la Cour leur défense;
 - s. Le **2 avril 2024**, les Défenderesses déposent des défenses écrites qui contreviennent à l'Ordonnance de disjonction, puisqu'elles maintiennent les défenderesses en garantie comme « intervenants » et comportent des conclusions visant à faire déclarer que le jugement à intervenir dans l'action principale, de même que les jugements à venir sur les réclamations individuelles, leur soient opposables. Ces défenses écrites sont contestées par les défenderesses en garantie qui, avec l'appui du Demandeur, demandent au tribunal de les déclarer irrecevables à leur encontre et abusives;
 - t. Le **27 mai 2024**, le tribunal accueille ces dernières contestations et ordonne que les défenses écrites soient modifiées. Les Défenderesses produisent à la cour le 20 juin 2024 des défenses modifiées pour respecter ce jugement;
 - u. En marge de ces événements, les Défenderesses annoncent leur intention de réinterroger le Demandeur et les membres du Groupe dans le cadre des actions en garantie, obligeant le Demandeur à intervenir dans celles-ci afin de protéger ses intérêts et ceux des membres du Groupe;
 - v. C'est ainsi que toujours le **27 mai 2024**, le tribunal rend un autre jugement, cette fois dans les actions en garantie, refusant notamment aux Défenderesses de procéder à ces interrogatoires additionnels;
17. Le **10 juin 2024**, le Demandeur procède à l'interrogatoire au préalable de deux représentants des Défenderesses;
18. Le **28 juin 2024**, les Défenderesses produisent un avis de dépôt d'une contre-expertise psychiatrique;

19. Le **8 juillet 2024**, le Demandeur produit un avis de dépôt d'une expertise en droit canon;
20. Le **14 août 2024**, les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable devant l'honorable juge Jean-Guy Dubois, j.c.s., mais celle-ci s'avère un échec;
21. Le **6 septembre 2024**, les Défenderesses produisent un avis de dépôt d'une expertise actuarielle;
22. Toujours le **6 septembre 2024**, les parties produisent une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune, laquelle prévoit près d'une centaine de pièces et une trentaine de témoins de part et d'autre, pour un procès évalué à une durée totale de trente-cinq (35) jours;

STADE POST-INSCRIPTION

23. Malgré la mise en état du dossier, la cadence des incidents procéduraux ne ralentit pas, mais plutôt s'intensifie;
24. Le **17 septembre 2024**, un membre a produit une demande tardive en exclusion. Cette demande, non contestée, sera accueillie par l'Honorable Juge Lussier le 9 octobre 2024;
25. Le **2 octobre 2024**, à la demande du Demandeur, le tribunal tient une audience afin de trancher plus de vingt (20) objections soulevées par les Défenderesses lors de l'interrogatoire au préalable du Frère Richard Roy tenu le 10 juin 2024;
26. Le **3 octobre 2024**, considérant l'âge avancé des membres du Groupe, dont plusieurs présentent une santé précaire, le Demandeur dépose une demande de mise au rôle par préférence. Les Défenderesses y répondent par des représentations écrites qui, sans l'écrire explicitement, invitent à son rejet;
27. Le **4 octobre 2024**, les Défenderesses produisent un avis de production d'une contre-expertise en droit canon;
28. Le **15 octobre 2024**, le tribunal rejette en grande partie les objections soulevées par les Défenderesses lors de l'interrogatoire du Frère Roy (le « Jugement sur objections »);
29. Le **25 octobre 2024**, le tribunal conclut qu'il y a de sérieux motifs d'accorder la demande pour mise au rôle par préférence du Demandeur et la transmet au juge en chef adjoint pour qu'il en dispose;

30. Le **1 novembre 2024**, le Demandeur dépose une demande pour interroger avant l’instruction un membre atteint d’un cancer en stade avancé. Les Défenderesses consentent à cette demande à la suite de négociations. Cet interrogatoire *ad futuram memoriam* aura lieu le 6 décembre 2024;
31. Le **14 novembre 2024**, l’honorable Marie-Anne Paquette, juge en chef de la Cour supérieure, soulève d’office l’opportunité de transférer l’instruction du dossier vers un autre district judiciaire et invite les parties à lui soumettre leurs représentations sur cette question;
32. Le **16 décembre 2024**, le tribunal ordonne le transfert de l’instruction du district judiciaire d’Iberville vers le district judiciaire de Québec;
33. Le **29 janvier 2025**, la demande pour mise au rôle par préférence du Demandeur est accueillie et le procès fixé du 7 avril au 5 juin 2026, pour une durée initiale de 30 jours;
34. Le **12 mars 2025**, le Demandeur dépose un avis de gestion visant à obtenir des réponses complètes à plusieurs demandes d’engagement formulées lors de l’interrogatoire du Frère Roy tenu le 10 juin 2024;
35. Le **7 avril 2025**, les Défenderesses déposent une demande pour être autorisées à publier un avis aux membres afin de connaître notamment l’ampleur du Groupe en vue d’une éventuelle offre de règlement. Cette demande a été accueillie le 6 mai 2025;
36. Le **22 avril 2025**, le tribunal rend jugement sur l’avis de gestion du Demandeur du 12 mars 2025, lui permettant par le fait même de continuer l’interrogatoire du Frère Roy. Cet interrogatoire a eu lieu le 10 juillet 2025;
37. À la suite de la publication des avis visant à connaître notamment l’ampleur du Groupe, une médiation privée a été fixée pour deux (2) jours, les 27 et 28 octobre 2025 devant l’Honorable Robet Pidgeon. Malheureusement, cette médiation fut déclarée un échec après une seule journée de médiation;
38. Le **4 novembre 2025**, soit à cinq mois du procès, les Défenderesses déposent des défenses remodifiées dans lesquelles elles annoncent, pour la première fois, leur intention de soulever l’inconstitutionnalité de l’article 2926.1 C.c.Q. Elles transmettent simultanément l’avis requis par l’article 76 C.p.c. au Procureur général du Québec, avis qui comporte non moins de 86 paragraphes;

39. Le **6 novembre 2025**, le Demandeur s'oppose à ces modifications notamment en raison de leur tardiveté. Cette opposition mène les Défenderesses à déposer, le 16 décembre 2025, une demande visant à les faire autoriser;
40. Le **13 novembre 2025**, le Demandeur se présente de nouveau devant le tribunal afin d'obtenir la communication de documents devant être fournis conformément au Jugement sur objections du 15 octobre 2024. Le tribunal fait droit à cette demande le jour même;
41. Le **8 janvier 2026**, le tribunal autorise les modifications aux défenses remodifiées, mais retient la position subsidiaire du Demandeur en ordonnant la scission de l'instance, de sorte que le débat sur l'impossibilité d'agir ne puisse avoir lieu que dans l'éventualité où l'article 2926.1 C.c.Q. serait déclaré inconstitutionnel au terme du procès;
42. Le **19 janvier 2026**, soit moins trois mois avant le début du procès, les Défenderesses déposent deux demandes en communication de documents en possession de tiers, visant en l'occurrence les défenderesses en garantie, par lesquelles elles cherchent à obtenir un large éventail de documents qui recouperont en grande partie les actions en garantie disjointes;
43. Le **28 janvier 2026**, le Demandeur, et subséquemment toutes les défenderesses en garantie, conteste ces nouvelles demandes en communication de documents;
44. Le **27 février 2026**, le tribunal rejette les demandes des Défenderesses en communication de documents, les jugeant non pertinentes à l'action principale, tardives et trop larges;
45. Le jour même de ce rejet, une des Défenderesses, puis les autres dans les jours qui suivent, déposent des défenses re-remodifiées dans lesquelles elles annoncent, pour la première fois, leur intention de soulever la prescription du recours du Demandeur sous l'article 2926.1 C.c.Q., nonobstant l'enjeu de constitutionnalité déjà scinder;
46. Le **3 mars 2026**, le Demandeur s'oppose à ces nouvelles modifications tardives mais, dans un souci de proportionnalité et afin d'éviter tout appel à la veille du procès, propose à nouveau une scission du débat. Le tribunal retient cette approche par jugement rendu le 18 mars 2026;
47. Le **7 mars 2026**, les Défenderesses déposent une demande visant la mise sous scellés de nombreux documents financiers les concernant. Cette demande est contestée par le Demandeur et l'audience a lieu le 25 mars 2026;

48. Le **18 mars 2026**, le Demandeur effectue un suivi auprès des Défenderesses concernant notamment un engagement visé par le Jugement sur objections du 15 octobre 2024, lequel demeure toujours insatisfait;
49. Le **19 mars 2026**, les Défenderesses communiquent 39 nouvelles pièces, comportant plus de 1 000 pages de documents dont la quasi-totalité n'émane pas du Demandeur, et ce à l'aube d'un procès;
50. Le **24 mars 2026**, les Défenderesses s'opposent à satisfaire l'engagement décrit au paragraphe 48 des présentes, invoquant des considérations de confidentialité et le privilège relatif au règlement;
51. Le **26 mars 2026**, le tribunal accueille partiellement la demande de mise sous scellés des Défenderesses, privilégiant en grande partie un caviardage minimal et ciblé de certaines informations financières;
52. Le **31 mars 2026**, soit à peine une semaine avant le début du procès, chacune des parties écrit au tribunal afin qu'il tranche le différend persistant concernant l'engagement découlant du Jugement sur objections du 15 octobre 2024;
53. Le **2 avril 2026**, les Défenderesses communiquent 17 nouvelles pièces comportant cette fois plus de 250 pages de documents dont aucun n'émane du Demandeur;
54. Le même jour, avant que le tribunal ne se prononce sur le différend concernant l'engagement non satisfait et alors que le procès devait débiter dans quelques jours, les parties parviennent à une entente de principe, laquelle sera suivie, le 17 avril 2026, de l'Entente de règlement que les parties demande au Tribunal d'approuver dans le cadre de la présente Demande en approbation.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

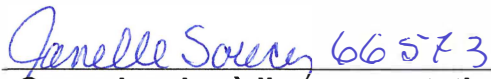
Je, soussigné, Pierre Boivin, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur B. et des Membres de l'action collective;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :


PIERRE BOIVIN

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, ce 23 avril 2026



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**

Nom : Janelle Soucy

Numéro de commission : 66573



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, B., ayant élu domicile au bureau de mes avocats Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis le demandeur et le représentant du groupe dans l'action collective portant numéro de Cour 200-06-000264-252 (anciennement 755-06-000007-225);
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe* et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature du *Mandat et de la Convention d'honoraires*, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et du travail effectué par mes avocats sont véridiques.

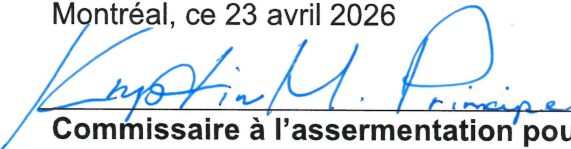
ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

B.

B- C4D0AC2184F24A0...

Affirmé solennellement devant moi, par
voie d'assermentation à distance, à
Montréal, ce 23 avril 2026


**Commissaire à l'assermentation pour
le Québec**

Nom : Krystina Principe

Numéro de commission : 235542



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Serge Larose**
Me Élise Paiement
BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boul. Lebourgneuf, bur. 200
Québec (Québec) G2J 0B9
notification@bouchardavocats.com

Avocats des Défenderesses

Me François-Olivier Barbeau
Me Marie-Ève Pelletier
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DU QUÉBEC
300, boul. Jean-Lesage, bur. 1.03
Québec, Québec, G1K 8K6
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Avocats de l'intervenant

Me Jennifer Lemarquis
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30
Montréal, Québec, H2Y 1B6
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

*Avocate du Fonds d'aide aux actions
collectives*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Philippe Cantin, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Québec**, situé au **300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6**, le **25 mai 2026, à 9 h en salle 3.14 et de manière virtuelle sur Microsoft Teams** :

Joindre :

<https://teams.microsoft.com/meet/28167808499839?p=d7TxcAJmg19lYCceFm>

Numéro de réunion : 281 678 084 998 39

Code secret : aX7FJ3kv

Montréal, le 23 avril 2026

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseil du demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Paquette-Dénommé

Pièce R-1

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que le 2 juin 2022, le Demandeur B. a déposé une demande d'autorisation d'intenter une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (l'« **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a modifié la Demande d'autorisation le ou vers le 25 novembre 2022;
- C. **CONSIDÉRANT** que, par jugement rendu le 24 janvier 2023, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses **Les Frères Maristes** (« FM »), **Œuvres Rivat**, **Fonds Arthur-Caron** (« FAC »), **Fonds Bedford**, **Fondation Missions Maristes** et **Œuvre Vie Nouvelle** (collectivement les « **Défenderesses** »), pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

- D. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a désigné B. comme le représentant du Groupe et rendu une ordonnance de confidentialité à son égard ainsi que pour tous les Membres du Groupe;
- E. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe décrit ci-dessus sont collectivement identifiés aux présentes comme les « **Membres** »;

- F. **CONSIDÉRANT** que le 12 juillet 2023 le Demandeur B. a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 27 octobre 2023 (« **Action collective** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs réponses le 20 juillet 2023;
- H. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont déposé le 12 octobre 2023 des actes d'interventions forcées pour appel en garantie contre les défenderesses en garantie suivantes : **Centre de services scolaires des Hautes-Rivières, Centre de services scolaires de la Capitale, Centre de services scolaires des Patriotes, Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaires de Charlevoix, Centre de services scolaires Marie-Victorin, Centre de services scolaires des Monts-et-Marées, Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean, Le Procureur Général du Québec et Ville de Québec** (collectivement les « **Recours récursoires anticipés** »);
- I. **CONSIDÉRANT** que, par jugements rendus les 20 et 27 décembre 2023, le Tribunal a respectivement rejeté l'acte d'intervention forcée visant la Ville de Québec et disjoint les Recours récursoires anticipés contre les Centres de services scolaires (« **CSS** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») de l'Action collective, donnant lieu aux dossiers de Cour n^{os} 755-06-000008-231 et 755-06-000009-239;
- J. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs défenses écrites le 24 mars 2024, lesquelles ont fait l'objet de modifications, la dernière en date du 9 mars 2026 afin notamment d'inclure une contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. et soulever des enjeux de prescription;
- K. **CONSIDÉRANT** que le dossier dans l'Action principale a été transféré dans le district de Québec pour la tenue du procès qui devait se dérouler du 7 avril 2026 au 8 juin 2026 et que ce dossier porte maintenant le numéro de Cour 200-06-000264-252;
- L. **CONSIDÉRANT** que les Recours récursoires anticipés ont également été transférés dans le district de Québec le 8 avril 2025 et que ces dossiers portent maintenant les numéros de Cour n^{os} 200-06-000266-257 et 200-06-000265-259;
- M. **CONSIDÉRANT** que les CSS et PGQ ont été invités à participer aux discussions de règlement à l'automne 2025;
- N. **CONSIDÉRANT** que, selon les Défenderesses, les CSS et le PGQ ont catégoriquement refusé de participer à un tel processus;
- O. **CONSIDÉRANT** que les CSS et le PGQ ne participent pas à la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance et ne sont pas quittancés en vertu de

celle-ci, et que les Défenderesses peuvent continuer les Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;

- P. **CONSIDÉRANT** que le sort des réclamations des Membres du Groupe en lien avec les faits allégués à la Demande introductive d'instance est incertain en plus de représenter des risques, des délais et des coûts importants pour les parties à la présente Entente de règlement;
- Q. **CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2026, les parties dans l'Action principale sont parvenus à une entente de principe visant à régler l'Action collective contre les Défenderesses, incluant les réclamations de tous les Membres du Groupe, de manière complète et définitive à l'égard des toutes les Défenderesses (l'« **Entente de principe** »);
- R. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur B. renonce à participer, personnellement et pour le compte de tous les Membres, aux procédures dans les Recours récursoires anticipés disjoints;
- S. **CONSIDÉRANT** que selon les Défenderesses, :
- la défenderesse Fonds Bedford est une corporation créée par le Conseil général de la congrégation des Frères Maristes à Rome et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe;
 - la défenderesse Œuvre vie nouvelle n'opère plus d'activités en date des présentes;
 - la défenderesse Fondation Missions Maristes, créée en 1989, n'a pour objet que de venir en aide aux missions Maristes à l'étranger et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe; la défenderesse Œuvres Rivat n'a sous sa responsabilité, en date des présentes, qu'une résidence pour personne âgée;
- T. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont décidé que la somme à être versée, en conformité avec la présente Entente de règlement, sera acquittée exclusivement par les défenderesses Les Frères Maristes (« **FM** ») et Fonds Arthur-Caron (« **FAC** »), sans préjudice au droit du Demandeur d'exécuter le jugement approuvant l'Entente de règlement contre toutes les Défenderesses;
- U. **CONSIDÉRANT** que suivant une demande d'avis aux Membres des Défenderesses, approuvée par la Cour supérieure, le nombre de Membres potentiels connus en date du 29 juillet 2025, se situerait à quatre-vingt-dix-huit (98);
- V. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'Entente de principe du 2 avril 2026, les parties devaient convenir d'une transaction complète reflétant les termes et conditions de celle-ci dans les deux (2) semaines suivant l'Entente de principe, le tout sujet à l'approbation du tribunal;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (l'« **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Les défenderesses FM et FAC paieront, à titre de recouvrement collectif, une somme totale de vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars canadiens (24,950,000.00\$ CAN) en capital, intérêts, frais et honoraires et toutes taxes applicables, le cas échéant, à titre de règlement complet, total et final de l'Action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement dans la présente Action collective et les pièces à son soutien dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000264-252 contre les Défenderesses (le « **Fonds de règlement** »);
3. Le Fonds de règlement inclus les sommes suivantes :
 - a) au Demandeur B., La somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000\$ CAD) correspondant au montant maximal qu'un Membre est éligible à recevoir, afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages, de quelque nature qu'ils soient;
 - b) Les indemnités dues aux Membres du Groupe qui soumettront une réclamation acceptée par l'Adjudicateur;
 - c) Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (incluant les taxes applicables) des avocats du Demandeur B. ainsi que des Membres, Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (les « **Honoraires des Procureurs du Groupe** »);
 - d) Les frais d'administration pour le processus de réclamation des Membres. Ces frais comprennent les honoraires et les frais de l'Adjudicateur des réclamations (incluant les taxes applicables) pour l'administration du processus de réclamation (les « **Frais d'administration** »);
 - e) Les frais de publication (incluant les taxes applicables) pour les avis aux Membres (les « **Frais de publication** »);

4. Il est entendu que les Défenderesses ne seront tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
5. Le Demandeur B. consent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une remise expresse et totale vis-à-vis les Défenderesses. Il est entendu que l'Entente de règlement ne règle pas le sort des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
6. Le Demandeur B., tant personnellement qu'au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par les Adjudicateurs) et de leurs successions respectives le cas échéant, et les Défenderesses déclarent que la publication des avis aux Membres, effectuée en vertu de l'article 579 C.p.c., n'a donné lieu à aucune exclusion de Membres conformément à l'article 580 C.p.c., bien que plus tard, un Membre a demandé et obtenu le droit de s'exclure, tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s. en date du 9 octobre 2024 dans le présent dossier. Aucun membre, sauf celui visé par ce jugement, ne pourra personnellement poursuivre, directement et/ou indirectement, l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre de l'Entente de règlement;
7. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour faire :
 - a) Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi les Défenderesses consentent;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
 - c) Autoriser le Demandeur B. à donner, en son nom personnel et au nom des Membres, une quittance aux Défenderesses, ce à quoi les Défenderesses consentent;
 - d) Nommer l'Honorable Robert Pidgeon comme Adjudicateur (l'« **Adjudicateur** »);
 - e) Approuver le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, dont le compte sera acquitté par les Défenderesses à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
8. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement (le « **Jugement d'approbation** »), les Défenderesses verseront la somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000.00 \$ CAD) par

transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss, correspondant à la somme à être versée au Demandeur B. (le « **Premier versement** »);

9. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du Jugement d'approbation, les Défenderesses verseront la somme de cent mille dollars canadiens (100 000 \$ CAN) à titre de provision pour le paiement des Frais de publication (l'« **Avance des frais de publication** ») et des Frais d'administration (l'« **Avance des frais d'administration** ») par transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss;
10. Dans un délai de dix (10) jours suivant le Jugement en approbation des honoraires, les Procureurs du Groupe devront transmettre aux Défenderesses une facture en bonne et due forme pour les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal (incluant les taxes applicables). Cette facture sera adressée à l'une ou l'autre des Défenderesses que leurs avocats indiqueront. Les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal devront être payés par les Défenderesses dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date du Jugement en approbation des honoraires, par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* »;
11. Le solde du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du Groupe, sera payable par les Défenderesses, le tout par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss dans les quarante-cinq (45) jours suivant le Jugement d'approbation;
12. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal, des Frais de publication et des Frais d'Administration représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
13. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du Groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de l'Entente de règlement ou de la loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÉGLEMENT

14. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaborée par le Demandeur et les Procureurs du Groupe, sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs procureurs respectifs;

15. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
16. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour Supérieure du Québec, agira à titre d'Adjudicateur;
17. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
18. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
19. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
20. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur au plus tard six **(6) mois** suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le _____** (ci-après « **Date limite de réclamation** »);
21. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
22. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu, la période où l'agression a été commise, l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ (« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
23. Les Décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel;
24. L'Adjudicateur aura trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;

25. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Pour le reste, les parties désigneront une œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'abus sexuels, laquelle sera transmise au tribunal pour approbation au moment de la demande de clôture de la présente action collective;
26. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes (le « **Rapport de clôture** »):
 - a) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - b) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
 - c) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
 - f) Les Décisions de l'Adjudicateur, étant entendu que les noms des Membres seront caviardés et qu'un pseudonyme sera utilisé pour préserver leur anonymat;
27. Les Défenderesses recevront une copie du Rapport de clôture et des décisions non nominatives de l'adjudicateur;
28. Les Procureurs du Groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation;
29. Il est entendu que les Défenderesses pourront utiliser chaque Décision de l'Adjudicateur et le Rapport de clôture dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
30. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard par les Procureurs du Groupe, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

31. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l'Entente de règlement, le Demandeur B. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces, procédures et allégations qui y sont formulées dans le dossier 200-06-000264-252;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

32. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
33. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
34. Les parties conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe;
35. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, mis à part la question des Honoraires des Procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite des litiges qui continueront à les opposer dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
36. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement d'approbation;
37. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;
38. Le versement par les défenderesses FM et FAC de la somme constituant le Fonds de règlement et la renonciation de toutes les Défenderesses à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou

conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;

39. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de clôture rédigé par l'Adjudicateur, ne sauraient d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses), et, ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;
40. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses);
41. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;
42. Les parties conviennent que l'honorable Philippe Cantin, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du présent dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de clôture de l'Adjudicateur;
43. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectives des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;
44. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Québec, le 17 avril 2026



B.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER 200-06-000264-252
(755-06-000007-225)

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE LES FRÈRES
MARISTES

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE FONDS
ARTHUR-CARON

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE FONDS BEDFORD

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE ŒUVRE
VIE NOUVELLE

Québec, le 17 avril 2026

Richard Roy
Représentant autorisé
DÉFENDERESSE ŒUVRES RIVAT

Québec, le 17 avril 2026

Richard Ray, Représentant autonome
Défenderesse Fondation
Missions Maristes

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. : 200-06-000264-252

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Frères Maristes pour des agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de ladite congrégation. Ainsi, le 14 juillet 2023, le Demandeur B. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (maintenant 200-06-000264-252) pour le compte des membres (les « **Membres** ») du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « **Succession** »)¹;

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 2 juin 2022, d'où la date du 2 juin 2019.

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 2026**;
5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfm@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour Supérieure a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** »);
8. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
9. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;
12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie;

14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille ou autre personne en qui il a confiance). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation des Frères Maristes au Québec, il doit accepter sa réclamation;
18. L'Adjudicateur devra valider que le Membre n'a pas déjà reçu de compensation pour les mêmes faits. À cet effet, les Défenderesses fourniront à l'Adjudicateur, de façon strictement confidentielle, une liste de personne qu'elles ont indemnisée ainsi que la documentation à son appui, si nécessaire;
19. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation;
21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail,

incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.-à-d. X**);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 50% par rapport à la « Compensation de base » (**c.-à-d. 1.5(X)**);
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 100% par rapport à la « Compensation de base » (**c.-à-d. 2(X)**);
 - d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.-à-d. 0.5(X)**);
23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300,000.00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été acceptée;
25. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu la période où l'agression a été commise l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ(**« Décisions de l'Adjudicateur »**);
26. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux

modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :

- a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommis représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque ou virement bancaire en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;
29. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement (incluant le Fonds de règlement net) a été distribué conformément au paragraphe 26 de l'Entente de règlement;
30. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. 200-06-000264-252

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** **2026**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes, avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfm@kklex.com

Si vous avez été agressé sexuellement* par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

*N.B. Le [Gouvernement du Québec](#) considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses, bouche), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation, l'exhibitionnisme et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- ☐ Personnellement en ma qualité de Membre
- ☐ En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A: Renseignements sur le Membre

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

Données personnelles du Membre :

État civil: _____

Niveau d'éducation : _____

Travail: _____

Veuillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- ☐ Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé
(à remplir uniquement par le liquidateur)**

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :_____
Prénom Surnom Nom de famille_____
Date de naissance (mm/jj/aaaa)_____
Adresse_____
Ville Province/Territoire Code postal_____
Numéro de téléphone (jour) Numéro de téléphone cellulaire_____
Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- ☐ Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- ☐ Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié le nommant à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- ☐ Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H

Section C: Preuve de fréquentation du Membre

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement par un religieux membre des Frères Maristes sur le territoire de la province de Québec?

☐ Oui ☐ Non

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du/des religieux Frères Maristes qui ont perpétré des agressions sexuelles sur le Membre. Si vous ne connaissez pas leurs noms, veuillez préciser leurs fonctions ou rôles :

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques des agressions sexuelles subies par le Membre pour chacun des religieux Frères Maristes:

4. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'établissement ou l'endroit où le Membre a été agressé sexuellement :

5. Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire, veuillez joindre, si disponible, une preuve de fréquentation de cet établissement.

Confirmez, le cas échéant, que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

- ☐ Un bulletin scolaire;
- ☐ Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;
- ☐ Autre : _____;

Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire et qu'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez en indiquer les raisons:

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- Me Alexandre Paquette-Dénommé au 514-878-2861, poste 109 ou adenomme@kklex.com
ou
- Me Pierre Boivin au 514-878-2861, poste 103 ou pboivin@kklex.com
ou
- Me Robert Kugler au 878-2861, poste 116 ou rkugler@kklex.com

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre et séquelles

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez également joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main en cas de manque d'espace (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus aux paragraphes 16 et 17 de l'**ANNEXE 1** de l'Entente de règlement.

Information sur les agressions sexuelles

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec et si oui, le nom, si vous le connaissez, du ou des religieux Frères Maristes qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement un ou des religieux membre(s) de la congrégation religieuse des Frères Maristes?

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

4. Veuillez donner une description des agressions sexuelles commises par le(s) religieux membre(s) de la congrégation religieuse des Frères Maristes (par exemple, attouchement, masturbation, fellation, sodomie). Si plus d'un geste à caractère sexuel a été posé, veuillez décrire chacun des gestes.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

5. Veuillez décrire les circonstances des agressions sexuelles et le ou les lieux où elles ont eu lieu.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

6. Veuillez indiquer la fréquence approximative et la durée des agressions sexuelles.

7. Si les agressions ont été dénoncées à des personnes en autorités au sein de la Congrégation Les Frères Maristes, d'un Centre de services scolaires ou du Gouvernement, veuillez fournir les détails de ces dénonciations au meilleur de vos souvenirs.

Information sur les séquelles

8. Veuillez décrire votre perception des dommages, de la souffrance et de l'impact que les agressions sexuelles ont eu sur vous (ou sur le Membre). À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail,

Vous pouvez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main en cas de manque d'espace (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, je joins : _____

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'a pas internet et qu'il lui est impossible d'assister à la rencontre par vidéoconférence, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Adjudicateur.

☐ Vidéoconférence☐ En personne

Si en personne :

☐ Montréal ou

☐ Québec

Section G: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le** _____ **2026**.

Section H: Déclaration

Je déclare solennellement que les renseignements contenus dans la présente réclamation sont véridiques au meilleur de ma connaissance, et reconnais que la présente déclaration a la même valeur en droit que si elle était faite sous serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.

Pièce R-2

Janelle Soucy

De:

Envoyé:

À:

Objet:

[REDACTED]
4 avril 2026 16:30

Pierre Boivin

Re: Frères Maristes: Dernière rencontre préparatoire avant le procès

Bonjour Maître Boivin,

Quel soulagement j'ai ressenti en apprenant que je n'aurai pas besoin de témoigner à la cour! Lorsque vous m'avez appris la nouvelle de l'entente à l'amiable avec la communauté des Frères Maristes, c'est comme si vous m'aviez enlevé un poids énorme sur les épaules.

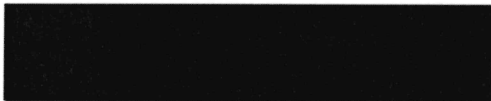
Il m'est arrivé presque chaque jour de remettre en question ma décision de témoigner malgré les outrages que j'ai subis pendant mon trop long internat au collège. La peur d'être jugé de manière erronée par le juge, par les avocats des deux parties ou par les personnes assistant aux audiences me rendait anxieux, angoissé et même tourmenté.

Souvent depuis que vous m'aviez annoncé la date de mon témoignage, il m'arrivait de m'endormir

péniblement. Et si j'avais le malheur, en me réveillant la nuit, de repenser au procès, je n'arrivais pas à me rendormir. J'espère que maintenant mes nuits seront plus reposantes. L'annonce de cette entente me redonne espoir.

Merci de tout le travail que vous avez fait dans ce dossier et pour cette entente qui annonce la fin de ce supplice mental.

Cordialement,

A solid black rectangular box used to redact the signature of the sender.

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 14 avril 2026 19:32
À: Pierre Boivin
Objet: Re: Action collective Frères Maristes : Témoignage au procès

Bonsoir Maître Boivin

[REDACTED]

Je, [REDACTED], considère que les modalités et l'indemnisation constituent une résolution acceptable et suffisante pour clore ce dossier. J'exprime ma volonté ferme d'éviter la tenue d'un procès. Je privilégie cette résolution amiable afin de ne pas être exposée de nouveau au récit des événements passés et aux impacts émotionnels qu'un tel processus judiciaire imposerait. Ce règlement est choisi comme la voie la plus appropriée pour préserver ma santé et favoriser mon rétablissement, en me permettant de tourner la page sans les délais et les tensions inhérents à une confrontation devant les tribunaux. Ce règlement représente pour moi une décision réfléchie et souveraine, prise dans le but de reprendre le plein contrôle de ma vie et de me projeter vers l'avenir avec dignité.

[REDACTED]

[REDACTED]

Encore une fois merci pour tout !

Bonne soirée

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 9 avril 2026 15:40
À: Pierre Boivin
Objet: Rétroaction

Maître Boivin

Lorsque vous m'avez fait part de cette nouvelle vendredi le 3 avril que je n'aurais pas à témoigner dans le cadre du recours collectif pour les abus sexuels répétitifs que le Frère Célestin m'a infligés durant mon enfance et le début de mon adolescence (8 à 13 ans) j'ai pleuré de joie jusqu'à hurler mon soulagement tellement j'étais ému .

Quelle grande victoire pour les victimes d'agressions sexuelles imposées par les Frères Maristes. Après tant d'années d'émotions vives négatives souvent camouflées et perturbantes, d'énergies exténuantes pour survivre et de performances à outrance (désespoir, honte, perte d'estime de soi , colère, tristesse, culpabilité, humiliation, impuissance, anxiété, peur, mal de vivre , auto-destruction mentale et idées suicidaires) ainsi que des conséquences , des impacts sur différentes facettes de ma vie de 8 ans jusqu'à bientôt 79 ans (famille , couple , travail , sociale, santé physique psychologique) je n'arrive pas à réaliser qu'à partir de maintenant il y aura beaucoup plus de lumière au présent et dans l'avenir.

Il est d'usage de dire que ce qui ne s'exprime pas durant tant d'années s'imprime et que le sac à dos , pour faire image , devient très lourd à porter. Toutefois ,mon coeur, lui , a refusé de céder au désespoir. Il a été écrasé, souillé, humilié, mais je crois que par une certaine forme de résilience j'ai réussi à survivre et ...mon coeur bat encore. J'avoue être fier de moi depuis que j'ai entrepris cette démarche de dénonciation .

J'aspire maintenant à plus de sérénité , à me projeter avec confiance dans la réalisation de beaux projets et à continuer à donner au suivant dans des gestes gratuits qui n'ont pas de prix.

Et surtout , Maître Pierre Boivin , je vous adresse mes remerciements les plus sincères! Vous avez su m'accompagner avec rigueur et bienveillance dans cette démarche délicate de dénonciation. Je me suis senti respecté, écouté, soutenu en toute confiance dans l'expression de ma douleur.

Quel beau geste de votre part de m'avoir accueilli sans jugement avec une grande générosité de coeur et de soutien moral.

Cela m'a permis de traverser ces moments difficiles de réminiscence avec plus de douceur, de confiance et de sérénité. Et pour tout cela , je vous en suis ainsi qu'à vos collègues très reconnaissant.

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 7 avril 2026 12:15
À: Pierre Boivin
Objet: Re: Frères Maristes Rencontre préparatoire au procès

Bonjour Me. Boivin.

Suite à l'entente hors cour contre la congrégation des Frères Maristes, je me sens extrêmement soulagé de ne pas devoir me présenter devant la cour. Ceci représentait beaucoup d'anxiété, d'angoisse et de stress.

Je peux maintenant me relaxer et passer à autres choses.

Cette entente ne pourra pas cependant effacer complètement les agressions, sévices et séquelles subies par un membre de cette communauté en l'occurrence la personne la plus en situation d'autorité, mon propre oncle, mais je suis heureux de voir que justice a été rendue.

Comme vous le savez, aucun membre de ma famille n'est au courant sauf vous, ayant peur de leurs réactions, en l'occurrence leurs faire de la peine. Quel SOULAGEMENT ET LIBÉRATION dans mon esprit.

Je tiens à vous remercier personnellement Me. Boivin et toute votre équipe pour votre écoute et soutien tout au long de ce processus.

Encore une fois un GROS MERCI pour tout.

6 avril 2026

Objet : recours collectifs contre les Frères Maristes

Me Boivin,

À la suite de notre conversation du 3 avril dernier, je désire vous confirmer que l'entente négociée dans le cadre du recours collectif contre les Frères Maristes me satisfait pleinement. Celle-ci me permettra de tourner, définitivement, une page ouverte il y a maintenant près de 64 ans.

Je tiens également à vous exprimer mes plus sincères remerciements pour votre grand professionnalisme, ainsi que pour l'écoute, la délicatesse et le respect dont vous avez fait preuve à l'égard des événements que j'ai vécus et qui demeurent difficiles à évoquer.

Je vous prie d'agréer, Me Boivin, l'expression de mes salutations distinguées.



Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 6 avril 2026 07:01
À: Pierre Boivin
Objet: Re: B. c. Les Frères Maristes, Œuvres Rivat et al. / No de Cour : 755-06-000007-225

Bonjour M. Boivin,

Je tiens à vous remercier, vous et votre équipe, pour le dénouement hors cour de la poursuite contre les frères maristes.

J'étais prêt à témoigner au procès mais grâce à vos efforts, je n'aurais pas à le faire et j'en suis très heureux. J'espère que mon abuseur s'est reconnu dans les accusations et qu'il pensera à ses péchés jusqu'à la fin de ses jours.

Je suis content de ne plus avoir à penser à témoigner de mes expériences scabreuses et ressasser ces mémoires.

Si vous avez besoin d'aide ou de quelques informations que ce soit, n'hésitez pas à me contacter.

Merci encore et bravo!

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 6 avril 2026 11:24
À: Pierre Boivin
Objet: Votre appel téléphonique du début d'Avril.

Bonjour Maître Pierre Boivin

Votre appel téléphonique qui m'annonçait le projet d'entente entre les Maristes et votre Bureau d'Avocats m'a profondément ému et bouleversé.

Je tiens à vous adresser mes plus sincères remerciements pour votre professionnalisme, la rigueur et votre engagement dont votre Bureau et vous-même avez fait la démonstration dans le traitement de mon dossier comme membre de ce recours collectif contre les frères Maristes.

Je souhaite exprimer ma gratitude envers Maître Boivin dont l'accueil et la disponibilité ont été d'un grand soutien tout au long de cette démarche. Son écoute m'a permis d'aborder cette situation avec confiance. Cette expérience humaine a été hautement appréciée

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

Bien à vous

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 3 avril 2026 15:28
À: Pierre Boivin
Objet: Action collective frère maristes

Bonjour. je vous écris suite à l'action collectives qui a été réglé. Cela mais un beaume sur tout que j'ai endurer pendant toutes ces années. A gardé ça pour moi-même et les tentatives de suicides que cela a ENGENDRÉ. Depuis mon jeune âge. Qui m'a emmener dans un alcoolisme et de dépendance de drogue. Merci. a maître. PIERRE BOIVIN. et toute votre équipe.

[Yahoo Courriel : Rechercher, organiser, conquérir](#)

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 3 avril 2026 12:14
À: Pierre Boivin
Objet: Le recours collectif contre les Frères Maristes

Me Boivin,

Je suis heureux du dénouement dont vous m'avez fait part ce matin.

J'avais finalement accepté de témoigner en personne car je pense que je suis le seul qui vous a parlé de la maison de Longueuil. J'avais réussi à surmonter la honte.

De savoir que les Frères décident grâce à votre travail de régler hors cour, fait en sorte que je puisse maintenant après 50 années me libérer de tout ces abus.

Votre écoute et empathie m'ont donné le courage de témoigner car sans cette écoute je ne suis pas certain que j'aurais eu le courage d'aller de l'avant.

Mais votre première qualité est votre humanisme

Cordialement

[REDACTED]

Envoyé de mon iPad

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 10 avril 2026 07:59
À: Pierre Boivin
Objet: Re: Action collective Frères Maristes : Témoignage au procès

Maître Pierre Boivin,

Je vous écris personnellement pour vous exprimer ma plus profonde gratitude pour votre travail exceptionnel dans le cadre du recours collectif contre les Frères Maristes.

En tant que victime d'abus survenus dans les années 1950, le chemin vers la reconnaissance de ces faits a été long et éprouvant. Grâce à votre détermination et à votre compétence, ce dossier a pu aboutir à un règlement hors cour.

Je tenais particulièrement à vous remercier pour ce dénouement. Pour moi, éviter de devoir témoigner devant un tribunal est un immense soulagement. Revivre ces traumatismes de vive voix aurait été une épreuve extrêmement lourde, et c'est grâce à votre stratégie et à votre sensibilité que j'ai pu être épargné de cette étape.

Je vous félicite pour la rigueur avec laquelle vous avez fait avancer ce dossier complexe. Votre travail permet non seulement d'obtenir une forme de justice, mais aussi de clore un chapitre douloureux de ma vie avec plus de sérénité.

Veuillez agréer, Maître Boivin, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 7 avril 2026 19:36
À: Pierre Boivin
Objet: lettre

À qui de droit,

Je me sens aujourd'hui heureux et profondément satisfait. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance envers nos avocats pour avoir défendu notre cause avec rigueur et détermination contre les Frères maristes. Cette démarche a été particulièrement éprouvante pour moi, car elle a fait resurgir des souvenirs douloureux du passé. Toutefois, elle me permet aujourd'hui de me libérer du poids et de la honte que je portais. Je peux désormais avancer la tête haute, avec dignité et fierté.

Je souhaite que cette reconnaissance contribue à apporter un certain apaisement et qu'elle encourage d'autres personnes à se tourner vers la vérité et la justice. Pour ma part, je regarde désormais l'avenir avec sérénité, confiance et espoir.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 8 avril 2026 07:51
À: Pierre Boivin
Objet: Recours collectif Les Frères Maristes

Bonjour M. Pierre Boivin ,

Je tiens à vous exprimer ma plus grande satisfaction pour l'entente conclue à l'amiable avec les Frères Maristes , le 2 avril 2026 . Je suis reconnaissant M.Boivin pour votre suivi, la qualité de votre écoute ,votre empathie et votre soutien moral apporté tout au long de ce parcours difficile.

Grâce à votre travail, votre persévérance et votre besoin de justice , je pourrai enfin, après toutes ces années , boucler cette étape douloureuse de ma vie et vivre plus sereinement.

Merci pour tout .

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 10 avril 2026 20:46
À: Pierre Boivin
Objet: Remerciment pour la procedure concernant les Frere Mariste

Bonjour Maître Boivin,

J'aimerais commencer par vous remercier pour ce que vous avez fait ; le cheminement a été moins stressant grâce à vous. Je n'ai jamais eu le sentiment qu'on était pressé ; vous avez toujours été patient, calme et compréhensif.

Repasser en revue ce qui s'est passé au collège ramène de douloureux souvenirs, sans compter la journée où, en 1987, j'étais prête à prendre ma vie avec le pistolet de mon père. J'ai encore de la difficulté à en parler. Les séquelles qui m'ont resté ont enlevé la qualité et la joie de vivre. Je me sens isolé, dans ma propre bulle, comme dirait ma famille.

Quand j'étais jeune (avant le collège), j'étais très sociable, je parlais à tout le monde. Maintenant, j'évite le contact avec le monde à moins que ce soit vraiment important. Je ne fais confiance à personne, ce qui a causé des problèmes dans mes relations passées. Maintenant, je reste seul pour éviter les problèmes.

C'est seulement après une thérapie en 2007 que j'ai pu commencer à en parler. Quand j'ai parlé à la personne pour prendre rendez-vous avec le thérapeute, je lui ai expliqué ce qui se passait dans ma vie et mes pensées suicidaires. Elle m'a fait promettre que je n'allais rien faire pour mettre fin à ma vie et que je laisserais une chance à la thérapie. Et depuis 2015, je suis suivi par mon médecin pour la dépression et les pensées suicidaires.

Avant de vous avoir contacté, je ne pensais jamais obtenir justice pour ce qui s'est passé au collège car je n'osais pas en parler ; j'avais honte de ce qui s'est passé avec les frères. Mais dès notre premier échange, vous m'avez dit qu'il restait du temps et que c'était possible de m'ajouter au procès. J'allais finalement pouvoir dire ce qui s'était passé et être entendu.

Merci,

[REDACTED]

[REDACTED]

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 3 avril 2026 17:03
À: Pierre Boivin
Objet: Un nuage noir qui laisse désormais passer le soleil.....

A qui de droit,

Par la présente je désire remercier Maître Pierre Boivin et son collègue Maître Alexandre Paquet Dénommée pour leur travail dans le dossier d'action collective des Frères Maristes.

J'ai contacté Maître Boivin le 3 juin 2025 pour m'inscrire à l'action collective intentée contre cette congrégation et j'ai senti très vite que mon histoire allait être enfin reconnue et surtout défendue. Maître Boivin a été celui qui m'a aidé à donner le dernier tour de clé afin de fermer cette grosse et lourde porte de cette pièce si sombre en moi. Il m'a donné la certitude que j'étais prête à aller au bout de mes ressources et que d'aller me présenter en cour aura été la meilleure opportunité pour recoudre définitivement cette plaie qui infecte ma vie depuis l'âge de 5 ans.

Je veux le remercier sincèrement pour son précieux accompagnement, de son respect dans nos conversations, de ses encouragements, de sa prise de position, de son implication constante et de son assuidité.

Je suis satisfaite du règlement obtenu. Je me sens très privilégiée d'avoir pu faire parti de ce recours. D'autres victimes de ce genre d'inceste n'auront jamais cette chance, jamais cette chance de poursuivre sa vie avec le cœur et l'âme un peu rassasiés. Être victime d'inceste avec des proches à un si jeune âge c'est constamment être une proie....et dans la prison du silence pour un bout. J'ai maintenant les épaules beaucoup moins lourdes et je peux enfin, marcher la tête haute.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

[REDACTED]

Québec, le lundi 6 avril 2026,

Objet : Remerciements dans le cadre du dossier

Bonjour M. Boivin,

Je tiens à vous remercier sincèrement pour tous les efforts que vous avez déployés dans ce dossier, du début à la fin.

À chaque étape, vous avez su faire preuve d'une grande capacité d'adaptation en me proposant des rencontres téléphoniques et virtuelles, ce qui a grandement facilité les échanges. Votre patience, votre écoute et tous ces accommodements m'ont permis de me livrer avec confiance et de me sentir à l'aise malgré la charge émotive liée à certains souvenirs profondément enfouis.

Votre professionnalisme, votre dévouement et votre sensibilité à la cause ont fait toute la différence pour moi. Je me suis senti entendu, compris et accompagné avec une réelle compassion.

J'ai maintenant très hâte de pouvoir tourner cette page et votre soutien y contribue grandement.

Avec toute ma gratitude, je vous remercie chaleureusement.



Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 6 avril 2026 18:07
À: Pierre Boivin
Objet: Suite de notre dernière conversation

Maîtres Boivin- Maître Dénommé- Maître Kruger

Il me fait plaisir de vous adresser mes remerciements les plus sincères pour le professionnalisme et le côté

humanitaire sans faille dont vous avez fait preuve tout au long de ce recours collectif.

J'ai senti de mon côté, que nous étions très bien protégé par la maîtrise d'un parfait anonymat pendant tout ce long parcours difficile mais rendu possible grâce à votre précieuse expérience et votre sens aigu du devoir savamment accompli.

Le reste de ma vie m'appartient et j'ai la tête pleine de très beaux projets.

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 3 avril 2026 12:38
À: Pierre Boivin
Objet: Re: Action collective Frères Maristes Rencontre

[REDACTED] je te remercie infiniment de la façon respectueuse que tu as accepté mes témoignages au téléphone. Je me suis senti très écouté et empathique à mon égard. Ta patience et ta disponibilité était déjà une libération progressive à l'intérieur de moi même. [REDACTED]

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

Janelle Soucy

De: [REDACTED]
Envoyé: 11 avril 2026 14:23
À: Pierre Boivin
Objet: Lettre

Bonjour M, Boivin

M.Boivin vous avez été la première personne à qui j'ai parlé de ce fardeau que je portais depuis 79 ans ,et de ces péchés mortels que je n'ai j'amaï confesseé.De toute cette culpabilité.Je me suis santi écouté.Je santais que je nétais pas jugé,je n'ai jamais senti de pression de votre part.Vous vous êtes mis à ma hauteur pour répondre à mes questions avec beaucoup de patience .Grâce à vous le petit [REDACTED] avec de l'aide ,va tenter très fort de trouver un moyen de s'aimer avant de mourir
Je vous apprécie beaucoup.

Merci

[REDACTED]

Pièce R-3

AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE LES FRÈRES MARISTES DES ÉCOLES

Le • **2026**, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective intentée contre les défenderesses Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville), Fonds Arthur-Caron, Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes et Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec) pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour: 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

En vertu du règlement, un montant global de **vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars (24 950 000 \$)** sera versé pour régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe.

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le •** en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement.

M^e Robert Pidgeon, ancien Juge de la Cour d'appel et Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, a été nommé comme adjudicateur du processus de réclamation. Il déterminera l'admissibilité des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les Défenderesses n'auront aucune implication dans le processus de réclamation. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le montant de l'Entente de règlement conformément au processus de réclamation prévu à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes en visitant le site Internet des Procureurs des Membres au : www.kklex.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Vous pouvez communiquer gratuitement et confidentiellement avec les Procureurs des Membres aux coordonnées ci-dessous :

M^e Alexandre Paquette-Dénommé, adenomme@kklex.com

M^e Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

M^e Robert Kugler, rkugler@kklex.com

Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7, Téléphone : 514-878-2861

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

Pièce R-4

ÉTAT DE COMPTE

Le 23 avril 2026
Notre référence : 7095-001

OBJET : B. c. Les Frères Maristes et al
No Cour : 200-06-000264-252

HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

30% de la somme de 24 950 000,00\$

Total Honoraires assujettis à la TPS et à la TVQ	7 485 000,00 \$
TPS à 5%	374 250,00 \$
TVQ à 9.975 %	746 628,75 \$

<u>TOTAL DES HONORAIRES :</u>	<u>8 605 878,75 \$</u>
--------------------------------------	-------------------------------

DÉBOURSÉS

Débours non-taxables

- | | |
|---|-------------|
| • Timbres judiciaires : | 2 722,75 \$ |
| • Registre des entreprises, foncier et documentation de Revenu Québec : | 418,49 \$ |

<u>TOTAL DES DÉBOURSÉS NON TAXABLES :</u>	<u>3 141,24 \$</u>
--	---------------------------

Débours taxables

• Frais de signification et notification	1 474,80 \$
• Frais de sténographe	3 106,18 \$
• Courrier, photocopies, soquij, Lafortune Légal, Keleny, Clé USB, dossiers médicaux	15 293,56 \$
• Frais de déplacement et séjour, transportation et stationnement	7 117,92 \$
• Frais de médiation	
➤ Cain Lamarre (30 418,75\$ payable à 50% par le Demandeur B)	15 209,38 \$
• Frais d'expertise	
➤ Thomas P. Doyle (8 578,49\$)	
➤ Services actuariels SAI (9 287,50\$)	
➤ Bergeron & Fortier Associés (4 250,00\$)	22 115,99 \$

Total des débours taxables	64 317,83 \$
GST à 5 %	3 215,89 \$
QST à 9,975 %	6 415,70 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS TAXABLES :**73 949,42 \$****GRAND TOTAL****8 682 969,41 \$**

Pièce R-5

CONVENTION D'HONORAIRES

Je, soussigné, [REDACTED] consens par les présentes à retenir les services de l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.**, pour intenter une action collective visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre **LES FRÈRES MARISTES** et toute autre entité pouvant être responsable des agressions sexuelles perpétrées à mon endroit et à l'endroit des autres victimes de religieux membres de cette congrégation.

À cet égard, je conviens d'agir à titre de demandeur et représentant des victimes ci-haut mentionnées pour lesquelles **LES FRÈRES MARISTES** et toute autre entité peuvent être responsables des agressions sexuelles et je donne le mandat à l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** d'agir à titre d'avocats des membres du groupe de cette action collective.

Je conviens, tant personnellement qu'en ma qualité de demandeur et représentant des membres du groupe, que l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** percevra des honoraires extrajudiciaires de **TRENTE POUR CENT (30%)** de la valeur du règlement tant pour moi que pour tous les membres du groupe, que ce soit à la suite d'une entente de règlement hors cour ou d'un jugement, **PLUS** toutes les taxes applicables.

Je reconnais de plus que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** aura le droit de procéder à une demande d'aide au Fonds d'aide des actions collectives et à cet égard, je m'engage à coopérer avec elle pour l'obtention de cette aide. Je reconnais également que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** aura le droit d'être remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant tous les frais d'experts et consultants, qu'elle aura encourus, le tout en sus des honoraires extrajudiciaires.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ le 26 mai 2022

[REDACTED]

ACCEPTÉ, le 26 mai 2022


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

RAPPORT DE PREUVE (NOTIFICATION)



Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe (art. 590, 591 et 593 C.p.c.)
Nom du dossier	B. c. Les Frères Maristes et als.
Numéro de dossier à la Cour	200-06-000264-252
Numéro de dossier interne	7095-001
Généré	vendredi le 24 avril 2026, à 09:12
# de rapport	A810176R972270

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-d-approbation-d-entente-et-d-honoraires-et-pieces-r-1-a-r-5.pdf	96	(SHA256 checksum): 86b93fc47ba1c90fc8d9bbfa88a0dae1d8b70252b20351b7f388445aef4e6b61

Message

Me Jennifer Lemarquis, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénoté.

Envoyé par

Nom	Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénoté
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me Jennifer Lemarquis
Courriel	faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

Preuve de transmission

Date & heure	24 avr. 26 - 9:11
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <69eb6c02ee900_11bd7823357f@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail> [InternalId=67229123088114, Hostname=YT6PR01MB11203.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 67082 bytes in 0.184, 355.526 KB/sec Queued mail for delivery
ID Message SMTP	0TjtmlWOTgitc1pg-itNVA.recvd-555c99f57f-g8czw-1-69EB6C03-5C.0
ID SMTP	<69eb6c02ee900_11bd7823357f@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail>

RAPPORT DE PREUVE (NOTIFICATION)



Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe (art. 590, 591 et 593 C.p.c.)
Nom du dossier	B. c. Les Frères Maristes et als.
Numéro de dossier à la Cour	200-06-000264-252
Numéro de dossier interne	7095-001
Généré	vendredi le 24 avril 2026, à 09:12
# de rapport	A810176R972271

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-d-approbation-d-entente-et-d-honoraires-et-pieces-r-1-a-r-5.pdf	96	(SHA256 checksum): 86b93fc47ba1c90fc8d9bbfa88a0dae1d8b70252b20351b7f388445aef4e6b61

Message

Me François-Olivier Barbeau, Me Marie-Eve Pelletier, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénommé.

Envoyé par

Nom	Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénommé
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me François-Olivier Barbeau, Me Marie-Eve Pelletier
Courriel	lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Preuve de transmission

Date & heure	24 avr. 26 - 9:11
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <69eb6c033872a_1664cc2341b3@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail> [InternalId=682899804509, Hostname=YT2PPF732C79567.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 67164 bytes in 0.057, 1147.878 KB/sec Queued mail for delivery
ID Message SMTP	7YjRGyFPSW2A1UwhHP_EJg.recvd-555c99f57f-dnggs-1-69EB6C03-7A.0
ID SMTP	<69eb6c033872a_1664cc2341b3@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail>

RAPPORT DE PREUVE (NOTIFICATION)



Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du Groupe (art. 590, 591 et 593 C.p.c.)
Nom du dossier	B. c. Les Frères Maristes et als.
Numéro de dossier à la Cour	200-06-000264-252
Numéro de dossier interne	7095-001
Généré	vendredi le 24 avril 2026, à 09:12
# de rapport	A810176R972272

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
demande-d-approbation-d-entente-et-d-honoraires-et-pieces-r-1-a-r-5.pdf	96	(SHA256 checksum): 86b93fc47ba1c90fc8d9bbfa88a0dae1d8b70252b20351b7f388445aef4e6b61

Message

Me Serge Larose, Me Élise Paiement, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénotifié.

Envoyé par

Nom	Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler et Me Alexandre Paquette-Dénotifié
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me Serge Larose, Me Élise Paiement
Courriel	notification@bouchardavocats.com

Preuve de transmission

Date & heure	24 avr. 26 - 9:11
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <69eb6c03159cd_11c7f02338c5@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail> [InternalId=97427038146931, Hostname=YQBPR0101MB5562.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 66990 bytes in 0.282, 231.407 KB/sec Queued mail for delivery
ID Message SMTP	3dn4xs5FSOSd0AAx2_pA6Q.recvd-555c99f57f-9mkgdt-1-69EB6C03-4D.0
ID SMTP	<69eb6c03159cd_11c7f02338c5@pronotif-sidekiq-74b4478dcb-f2d6n.mail>

Pronotif atteste avoir mis à disposition du destinataire ce courriel ainsi que tout documents attachés. Selon [l'article 134 du Code de procédure civile du Québec](#), ce courriel et document attaché peuvent être considérés comme une preuve de notification par voie technologique.

Annexe au rapport de preuve - Document explicatif complémentaire

Ce document vise à fournir des explications détaillées concernant la validité et la légitimité des preuves de transmission électroniques générées via l'outil Pronotif. Cet outil permet d'envoyer des notifications par courriers électroniques sécurisées, en assurant une traçabilité complète des envois et un archivage sécurisé des preuves.

Le présent document accompagne le rapport de preuve qui est émis par Pronotif et vise à exposer, de manière exhaustive, chaque étape de la transmission des courriers électroniques, ainsi que les caractéristiques techniques qui assurent la fiabilité de l'outil.

Fonctionnement et garanties de Pronotif

1. Vérification de l'existence du courriel :

Avant l'envoi de courriers électroniques, Pronotif vérifie l'existence de l'adresse courriel du destinataire. Cette vérification se fait par une requête auprès du serveur de messagerie afin de s'assurer que l'adresse courriel est valide et apte à recevoir des messages. Cela garantit que les courriers électroniques ne sont pas envoyés à des adresses inexistantes ou erronées.

2. Cryptage des données :

Pour assurer la sécurité des informations transmises, Pronotif utilise des protocoles de cryptage avancés. Ce cryptage protège le contenu des courriels envoyés, garantissant ainsi la confidentialité et l'intégrité des données sensibles durant leur transmission. Cette mesure prévient tout accès non autorisé à l'information.

3. Traçabilité des envois

Chaque courriel transmis par l'intermédiaire de l'outil Pronotif fait l'objet d'une traçabilité précise et est horodaté. Le système de suivi intégré repose sur l'utilisation de pixels de suivi insérés dans les courriels, **permettant de consigner avec exactitude la date et l'heure de la transmission au destinataire**, ainsi que toutes les actions effectuées sur le message. L'ensemble des actions liées aux notifications est enregistré avec un horodatage précis, fournissant ainsi des preuves claires des actions.

4. Preuves horodatées

Chaque étape du processus de transmission est accompagnée d'une preuve horodatée. Ces preuves prouvent que les actions ont été effectuées en bonne et due forme.

5. Réponses des serveurs de messagerie :

Pronotif effectue une analyse des réponses des serveurs de messagerie afin de vérifier si le courriel a été correctement transmis au destinataire. En cas de rejet ou d'erreur, tels qu'une adresse courriel incorrecte, une notification est envoyée à l'expéditeur, permettant la mise en œuvre de mesures correctives. Ce processus garantit l'efficacité de la transmission des courriels et assure la détection et la résolution de tout problème potentiel lié à la livraison.

6. Archivage sécurisé des preuves :

Toutes les preuves générées (envoi, transmission, ouverture, erreurs, etc.) sont archivées dans un espace sécurisé. Ces archives sont conservées et sont disponibles en cas de besoin pour une vérification ou pour des litiges. Cet archivage garantit que les preuves ne peuvent être modifiées ou altérées après coup.

Conclusion

Pronotif est une solution technologique qui assure la sécurité et la traçabilité des communications, permettant de prouver que les notifications ont été envoyées, reçues, ouvertes et que les pièces jointes ont été téléchargées. Grâce au cryptage, à la traçabilité et à l'horodatage, Pronotif constitue un outil fiable pour toute transmission électronique à valeur juridique. Ce document explique la légitimité des rapports de preuve produits par Pronotif et garantit que toutes les étapes critiques de la transmission sont effectuées de manière rigoureuse et transparente.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00156270

Date et heure de transmission : 2026-04-24 09:39:44

Numéro de dossier judiciaire : 200-06-000264-252

Titre : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe (art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSIONS MARISTES
ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE
QUÉBEC

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS
DU GROUPE ET PIÈCES R-1 À R-5
(art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Pierre Boivin / Me Robert Kugler /
Me Alexandre Paquette-Dénommé

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com / rkugler@kklex.com / adenomme@kklex.com